Règlement de Collecte

Définissant les conditions de collecte des déchets relevant de la compétence de GrandAngoulême



Vu le code général des collectivités territoriales art. L 2333-78

Vu le règlement Sanitaire Départemental

Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets,



SOMMAIRE

CHAPITRE	: 1 I	Dispositions Générales	6
ARTICL	E 1.1.	Objet et champ d'application du règlement	6
ARTICL	E 1.2.	La prévention des déchets	6
1.2.1.	Défin	ition de la prévention	6
1.2.2.	La pr	évention au GrandAngoulême	6
		Définitions générales:	
1.3.1.	Les C	Ordures Ménagères (OM)	6
1.3.2.	Les C	Ordures Ménagères Résiduelles ou « OMR »	6
1.3.3.	Les d	échets d'emballages ménagers recyclables ou « TRI »	7
1.3.4.	Les D	Déchets verts	7
1.3.5.	Les B	310-dechets	/
1.3.6.	Les L	Déchets dangereux des ménages	7
1.3./.	Les L	Dechets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	
1.3.8.	Les L	Déchets encombrants des ménages	
1.3.9.	Les L	Déchets Industriels Banals (DIB)	8
		tion de « collecte en porte à porte »	
CHAPITRE		Organisation de la collecte	
ARTICL	E 2.1.	Sécurité et Facilitation de la collecte	8
2.1.1.	Préve	ntion des risques liés à la collecte	8
2.1.2.	Facili	tation de la circulation des véhicules de collecte	8
2.1.3.	Dista	nce de présentation à la collecte	10
2.1.4.	Cham	np de la collecte en porte à porte	$\frac{10}{10}$
2.1.5.	Frequ	ience de collecte	$\frac{10}{10}$
2.1.6.		des déchets refusés à la collecte en porte à porte	
2.1.7.	Chiff	onnage	11
		Collecte en points d'apport volontaire	11
2.2.1.	Cham	nn de la collecte en points d'apport volontaire	11
2.2.2.	Moda	llités de la collecte du verre en points d'apport volontaire	11
2.2.3.	Impla	intation des points d'apport volontaire	11
ARTICL	E 2.3.	Collectes spécifiques	12
2.3.1.	Colle	cte des encombrants	12
2.3.2.	Colle	cte des cartons	13
ARTICL		Collecte des immeubles collectifs	
2.4.1.	Eauir	pements en contenants	13
2.4.2.	Sacs	de pré-collecte	13
2.4.3.	Bacs	de pré-collectede regroupement collectifs	13
2.4.4.	Prése	ntation	13
2.4.5.	Locai	ıx de stockage des bacs	13
2.4.6.	Dime	nsionnement des locaux à bacs	13
ARTICL	E 2.5.	Déchets des Gens du Voyage	14
ARTICLE 2.6. Foires et manifestations			
		Marchés de commercants	14

CHAPITRE	E 3 Attribution et utilisation des contenants pour la collecte	14
ARTICL	E 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	14
3.1.1.		
3.1.2.		1 /
3.1.3.	Colonnes enterrées	15
ARTICL	E 3.2. Règles d'attribution	15
3.2.1.	Attribution des bacs roulants	 15
3.2.2.	Attribution des sacs	16
ARTICL	E 3.3. Présentation des déchets à la collecte	21
3.3.1.	Conditions générales	21
3.3.2.	Cas des jours feries	21
3.3.3.	Collecte en bacs	21
	Collecte en sacs	21
3.3.5.	Optimisation de la collecte	21
3.3.6.	Collecte des différents flux	21
ARTICL	E 3.4. Vérification du contenu et dispositions en cas de non conformité	23
ARTICL	E 3.5. Le bon usage du bac	23
3.5.1.	Entretien	23
3.5.2.	Les bacs de regroupement	23
3.5.3.	Les bacs de rapprochement	23
3.5.4.	Usage	23
ARTICL	E 3.6. Modalités de changement des bacs	24
3.6.1.	Echange du bac	24
3.6.2.	Reparation / Maintenance du bac	24
3.6.3.	Vol/incendie/dégradation volontaire	24
3.6.4.	Changement d'utilisateur	24
ARTICL	E 3.7. Le bon usage des sacs	24
3.7.1.	Sacs jaunes transparents	24
3.7.2.	Sacs noirs	24
3.7.3.	Usage	24
	E 3.8. Responsabilité	24
3.8.1.	De l'usager sur la présentation des contenants	24
3.8.2.	Vis à vis des dépôts sauvages	24
	E 3.9. Le bon usage des colonnes enterrées	
3.9.1.	Implantation et mise en place	24
3.9.2.	Entretien des sites et équipements	25
3.9.3.	Dimension et encombrements des colonnes enterrées	25
CHAPITRE	E 4 Règlement des pôles de valorisation	26
ARTICL	E 4.1. Conditions d'accès en pôle de valorisation	26
4.1.1.	Rôle du pôle de valorisation	26
4.1.2.	Conditions d'accès Liste des déchets acceptés en pôle de valorisation	26
4.1.3.	Liste des déchets acceptés en pôle de valorisation	27
4.1.4.	Dépôt de l'amiante	27
4 .1.1.	Acceptation des Decnets Speciaux	27
4.1.2.	Liste des déchets interdits	28
ARTICL	E 4.2. Organisation de la collecte en pôles de valorisation	28

4.2.1.	Coordo	nnées des pôles de valorisation	28
4.2.2.	Horaire	s d'ouverture	28
4.2.3.	Chillon	inage ou recuperation	28
4.2.4.	Obligat	ion de tri	28
ARTICL	E 4.3. 1	Rôles des usagers et des agents valoristes	28
4.3.1.	Les age	ents valoristes	28
4.3.2.	Les usa	gers	29
ARTICL	E 4.4. 1	Règles de sécurité	29
CHAPITRE	5 Dis	spositions pour les déchets non pris en charge	29
ARTICL	E 5.1. I	Déchets non pris en charge	29
5.1.1.	Médica	ments non utilisés	29
5.1.2.	v enicu	les nors d'usage	29
5.1.3.	Bouteil	les de gaz	29
5.1.4.	Les DA	SRI	29
		Déchets pouvant être repris en parallèle du service public	30
5.2.1.		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	30
5.2.2.	Textiles	S	30
		ntiques usagés	30
5.2.4.	Piles	offus compacted	30
5.2.5.	Lampes	s fluo-compactes	30
CHAPITRE	6 Dis	spositions financières	31
		Budget Général	31
ARTICL	E 6.2. I	Redevance spéciales concernés et limites du service public des déchets ménagers	31
6.2.1.	Usagers	s concernés et limites du service public des déchets ménagers	31
6.2.2.	Excepti	ons	31
6.2.3.			31
6.2.4.	Applica	ation de la redevance spéciale	32
	Habilita		32
6.2.6.	Débord	ements et présence de déchets non autorisés	32
6.2.7.	Modali	tés de facturation	32
CHAPITRE	7 Ap	plication du règlement / sanctions	33
		adalités d'avécution du ràglament	33

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Aires de retournement autorisées	Page 34
ANNEXE 2 : Exemple de calcul de Redevance Spéciale	Page 35
ANNEXE 3 : Convention de mise à disposition de bacs roulants	Page 37
ANNEXE 4 : Déclaration sur l'honneur « incidents sur bacs roulants »	Page 39
ANNEXE 5 : Convention pour la mise à disposition d'un conteneur à verre	Page 40
ANNEXE 6 : Convention pour l'accueil et le traitement des déchets encombrants des habitations collectives	Page 43
ANNEXE 7 : Délibération n° 2010.05.108 du 27 mai 2010 – Financement des colonnes enterrées	Page 47
ANNEXE 8 : Convention pour l'équipement et la mise à disposition de conteneurs enterrés	Page 48
ANNEXE 9 : Modèle de tableau récapitulatif des zones concernées par le financement du dispositif des colonnes enterrées »	Page 57
ANNEXE 10 : Convention pour la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés sur le domaine privé	Page 58

CHAPITRE 1 Dispositions Générales

ARTICLE 1.1. Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de GrandAngoulême. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les informations contenues dans ce règlement pourront être intégrées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et notamment les articles ayant trait à la circulation des véhicules de collecte , ainsi que les dispositions à retenir à l'occasion de la conception des lotissements et immeubles.

ARTICLE 1.2. La prévention des déchets

Le présent règlement précise les conditions de présentation et de remise des déchets produits. Cet article précise le terme « prévention ».

Dans son article L541-1, le Code de l'Environnement détermine la définition du déchet comme telle : « un déchet est un bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

1.2.1. Définition de la prévention

La prévention regroupe l'ensemble des actions visant à réduire soit :

- La quantité générée de déchets ;
- La nocivité des déchets eux-mêmes ;
- La teneur en substances nocives dans les biens avant qu'ils ne deviennent des déchets.

On distingue de ce fait la prévention qualitative de la prévention quantitative.

1.2.2. La prévention au GrandAngoulême

Par l'exercice de sa compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, GrandAngoulême a décidé, fin 2010, de mettre en œuvre un Programme Local de Prévention des déchets. Ainsi, GrandAngoulême met en œuvre un ensemble de mesures visant à atteindre des objectifs de réduction des quantités de déchets et/ou de leur nocivité, on trouve notamment :

- La promotion du compostage individuel;
- Le déploiement et l'exploitation en régie de sites public de compostage réservés aux particuliers
- La sensibilisation des publics scolaires à la question des déchets;

- La mise en place de mesures internes de prévention (économie du papier de bureau, limitation des gobelets jetables);
- L'extension des filières spécialisées de reprise en pôles de valorisation;
- L'optimisation du service de collecte

• ..

Ainsi, tout détenteur d'un bien dont il souhaite se défaire (potentiellement un déchet) pourra trouver auprès des services de GrandAngoulême un ensemble de recommandations et de solutions pour s'en séparer en dehors du service communautaire de collecte et traitement des déchets. Des informations sur la remise en état, le don, les circuits de revente ou les choix à l'achat (...) lui seront données afin de lui offrir une alternative à l'abandon.

C'est ainsi une démarche volontaire dans laquelle GrandAngoulême s'engage depuis plusieurs années, et qui est renforcée par la signature de ce Programme Local de Prévention des Déchets. Cela marque comme un témoin une volonté locale forte de sortir du curatif pour aller vers un préventif fort, porté et partagé par tous.

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.

ARTICLE 1.3. Définitions générales:

1.3.1. Les Ordures Ménagères (OM)

Les **Ordures Ménagères** sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages.

Les « OM » sont la somme des « OMR » et du « TRI ».

1.3.2. <u>Les Ordures Ménagères</u> Résiduelles ou « OMR »

Les **ordures ménagères résiduelles** (OMR) et déchets assimilés, constitués de déchets de faible dimension comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal et répété des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers rassemblés dans des récipients prévus à cet effet en vue de leur évacuation;
- les produits de nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières (excluant la terre, les pots en terre cuite et les végétaux...) et de leurs dépendances, rassemblés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux :
- les déchets du nettoiement et les détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

 les déchets provenant des écoles, cantines, hôpitaux (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre une filière de traitement spécifique) et tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux;

Par extension, peuvent être admis les déchets d'origine commerciale ou artisanale, lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et qu'ils sont déposés dans des récipients agréés par GrandAngoulême.

1.3.3. <u>Les déchets d'emballages ménagers</u> recyclables ou « TRI »

Les déchets d'emballages ménagers recyclables sont les déchets issus des emballages commerciaux courants, pouvant faire l'objet à la fois d'une collecte traditionnelle (sacs, bacs ou colonnes enterrées) et d'une valorisation matière pour laquelle les filières aval sont organisées, et le procédé économiquement rentable. Les Eco-Organismes font évoluer régulièrement la liste de ces déchets d'emballages. Plusieurs sortes de papiers sont généralement associées à ce flux, car collectées en même temps (sacs, bacs et colonnes enterrées jaunes).

Emballages recyclables et papiers collectés dans les récipients « jaunes » :





Contenu des 3 grandes catégories :

Bouteilles et flacons en plastiques transparentes ou colorées



Boîtes et bidons métalliques



Papiers, cartons, et les suremballages en carton

1.3.4. Les Déchets verts

Matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture

1.3.5. Les Bio-déchets

Déchets biodégradables solides, pouvant provenir des ménages, d'industries agro-alimentaires, de professionnels des espaces verts publics et privés, d'horticulteurs, de commerçants et supermarchés, de cantines scolaires et restaurants, etc. Les bio-déchets des ménages comportent les déchets alimentaires, les déchets verts ou déchets de jardin.

Les ordures ménagères brutes ou résiduelles, les boues de station d'épuration et les effluents d'élevage n'entrent pas dans la définition des bio-déchets.

1.3.6. <u>Les Déchets dangereux des ménages</u>

Déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Les termes "déchets ménagers spéciaux" ou "déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)" sont parfois utilisés.

1.3.7. <u>Les Déchets d'Activités de Soins à</u> <u>Risques Infectieux (DASRI)</u>

Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Sont notamment concernés, les déchets piquants, coupants, tranchants qui ne doivent en aucun cas être éliminés dans les poubelles classiques. L'élimination doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

1.3.8. <u>Les Déchets encombrants des ménages</u>

Déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment :

- des biens d'équipements ménagers usagés : meubles, vélos, etc.;
- des déblais ;
- des gravats ;
- des déchets verts des ménages.

Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels. Les pôles de valorisation sont le mode de collecte privilégié pour ces déchets. Elles permettent également d'effectuer un meilleur tri pour le recyclage d'autres déchets tels que :

- les radiographies médicales,
- le polystyrène expansé d'emballage propre,
- les vêtements et chaussures usagés,
- etc.

1.3.9. Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont tous les déchets qui ne sont pas générés par des ménages, et qui ne sont ni dangereux ni inertes.

1.3.10. Notion de « collecte en porte à porte »

Le terme de « collecte en porte à porte » désigne la collecte traditionnelle en bennes à ordures classiques, avec un ramassage de sacs et de bacs effectué par des ripeurs en poste à l'arrière de la benne. Ce terme désigne un type de collecte, et ne garantit donc pas le ramassage devant toutes les adresses, comme les cas particuliers évoqués dans ce règlement le montrent : problèmes d'accès, voies pentues, gabarits trop faibles, structure de chaussée, etc.

CHAPITRE 2 Organisation de la collecte

ARTICLE 2.1. Sécurité et Facilitation de la collecte

2.1.1. <u>Prévention des risques liés à la</u> collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

Il est impératif de déposer le conteneur ou les sacs en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte (ex : nécessité de marche-arrière, pas de circulation possible du véhicule de collecte...). La délibération n° 2015.06.248 du 25 juin 2015 a renforcé cette prise en compte, en « supprimant le recours à la marche arrière sur le territoire de l'agglomération lors de la collecte des déchets ménagers conformément aux dispositions prévues par la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) ».

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. <u>Facilitation de la circulation des</u> véhicules de collecte

2.1.2.1. Statut des voies collectées

Le véhicule de collecte effectuera la collecte de manière prioritaire sur la voie publique, exceptionnellement depuis une voie privée : voir 2.1.2.14 et 2.4.4.

2.1.2.2. Sens de collecte

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant.

2.1.2.3. Largeur de la voie

La largeur de la voie doit être au minimum de trois mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne, parking sauvage,...) et cinq mètres en double sens.

La largeur des voies nouvelles et / ou après aménagement doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport des véhicules occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. La vitesse du camion étant réduite. (exemple : un virage formant un angle de 90° et de rayon 10 m nécessite une largeur de voie de 5 m).

2.1.2.4. Structure de la chaussée

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 26 t (vingt six tonnes).

2.1.2.5. Pentes

Les pentes longitudinales des chaussées doivent être inférieures à 10 %.

2.1.2.6. Ralentisseurs

Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

2.1.2.7. Revêtement de la chaussée

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

La chaussée ne doit pas être glissante.

2.1.2.8. Intempéries

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des ordures ménagères. GrandAngoulême informera la ou les communes concernée(s).

2.1.2.9. Obstacles à la circulation

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m. Pour éviter tout incident, la persistance d'obstacles en dessous de cette cote pourra entraîner un arrêt de la prestation de collecte jusqu'au retour des conditions normales de gabarit.

2.1.2.10. Voie interdite aux véhicules > 3,5 t

Dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 t précisera s'il autorise ou non la circulation des véhicules de collecte de GrandAngoulême dont le PTAC excède cette restriction.

2.1.2.11. Rues en travaux

Les rues en travaux devront être signalées au service Déchets Ménagers au moins 48h à l'avance.

Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains devront déposer leurs déchets dans des bacs en bout de voie. Les bacs seront prévus par les communes et fournis gratuitement par GrandAngoulême.

La commune informera les riverains concernés par la collecte temporaire imposée par les travaux.

2.1.2.12. <u>Stationnement et entretien des voies</u>

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.13. <u>Caractéristiques des voies en</u> impasse

Les impasses doivent comporter une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (aires définies en annexe 1 et 1bis).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue (voir annexe 1 : types 3 et 4).

Dans tous les cas, le service collecte en porte à porte procédera à la validation de la faisabilité la collecte en porte à porte avec un véhicule de collecte traditionnel. Dans le cas où cette validation n'est pas favorable, une aire de regroupement en bacs ou sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

2.1.2.14. <u>Accès des véhicules de collecte aux voies et lieux privés</u>

Exceptionnellement, le service collecte porte à porte validera avec le gestionnaire de voies privées ou lieux les conditions d'accès des véhicules, de présentation des déchets et de circulation relatives à la collecte. Conditions reprises dans le présent règlement.

Les gestionnaires de voies privées ou lieux (effectuant toutes activités professionnelles, privées, publiques ou lotisseurs) doivent établir et signer une convention et/ou un protocole de sécurité avec la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême pour que la collecte soit assurée.

Le véhicule de collecte ne circulera pas dans les voies privées si la convention n'est pas signée par les deux parties.

En cas d'obstacles escamotables : portail, barrière, borne, l'usager devra :

- soit disposer d'un personnel toujours disponible pour l'ouverture de ces dispositifs,
- soit fournir les clefs, codes, badges ou autres moyens de rendre le véhicule de collecte autonome en ce qui concerne l'accès au site.

2.1.2.15. <u>Lotissements en cours de construction</u>

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que GrandAngoulême se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux mêmes.

2.1.2.16. Permis de lotir

Devront figurer au permis de lotir, sur le plan de composition :

- Les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des ordures ménagères;
- Les aires de présentation des regroupements des sacs ou bacs à ordures ménagères et des sacs ou

- bacs de tri s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessibles au véhicule de collecte);
- Dans le cas où un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages transmettront la solution retenue au GrandAngoulême en respectant les règles de collecte.

2.1.2.17. <u>Voies non concernées par la collecte</u> en porte à porte

Quand aucun véhicule de collecte ne peut circuler pour collecter dans une voie, les riverains de cette voie doivent apporter leurs déchets sur une aire de présentation validée entre le service Collecte et la Mairie.

Cette aire de présentation peut réceptionner :

- des sacs :
- des bacs de regroupement ;
- · des bacs de rapprochement.

2.1.3. <u>Distance de présentation à la collecte</u>

Un local ou une aire de présentation ne doit pas être situé à plus de 10 (dix) mètres du véhicule de collecte.

2.1.4. Champ de la collecte en porte à porte

2.1.4.1. <u>Les ordures ménagères résiduelles et</u> assimilées

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées sont collectées en porte à porte sur le territoire de GrandAngoulême.

2.1.4.2. <u>Les déchets recyclables (emballages</u> <u>ménagers)</u>

Les déchets recyclables sont collectés en porte à porte sur le territoire de GrandAngoulême.

2.1.4.3. Les cartons

Les cartons sont collectés en porte à porte sur le territoire de GrandAngoulême.

2.1.4.4. Les encombrants

Les encombrants sont collectés sur rendez-vous (en porte à porte) sur le territoire de GrandAngoulême, à l'exception des encombrants des collectifs qui sont amenés au centre de regroupement de GrandAngoulême.

2.1.5. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées au moins une fois par quinzaine ou à une fréquence propre à chaque zone. Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de GrandAngoulême en appelant le Numéro Vert : 0 800 77 99 20.

Les déchets recyclables (tri) sont collectés une fois par semaine quelle que soit la zone.

Chaque usager doit présenter ses déchets à la fréquence prévue quel que soit le taux de remplissage de ces contenants ou récipients.

2.1.6. <u>Liste des déchets refusés à la collecte</u> en porte à porte

Gravats (...) → Acceptés en pôles de valorisation

ш	Acceptés en pôles de valorisation
	Déchets Toxiques , corrosifs (peintures, aérosols, acides, bases) ou inflammables → Acceptés en pôles de valorisation
	Déchets de Soins (seringues, compresses souillées…), déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques → Acceptés par des professionnels
	Encombrants (Electroménagers, Meubles) → Acceptés en pôles de valorisation ou sur rendez-vous
	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (Ordinateurs, téléphones, cafetière,) → Acceptés en pôles de valorisation
	Verre (bouteilles, flaconnages) → Accepté en pôles de valorisation ou bornes à verre réparties dans les communes
	Déchets explosifs (bouteille de gaz…) → Acceptés chez votre distributeur
	Déchets radioactifs → Acceptés par des professionnels
	Déchets à base d'Amiante → Acceptés par des professionnels
	Déchets industriels banals de l'artisanat (tous déchets non assimilés aux ordures ménagères) → Acceptés par des professionnels
	Pneus → Acceptés chez votre distributeur, même sans achat, à concurrence de 8 pneus / détenteur / an
	Huiles Minérales (Vidange moteur) et Huiles Végétales (Friture) → Acceptés en pôles de valorisation
	Matières fécales → Acceptées par des professionnels
	Déchets et résidus de process d'abattoir , cadavres d'animaux → Acceptés par des professionnels
	Produits pharmaceutiques → Acceptés en Pharmacie
	Glace (glace issue des étals de commerçants)
	Déchets liquides ou boues → Acceptés par des professionnels
	Et tous déchets non assimilables aux ordures ménagères → Acceptés par des professionnels
	Déchets piquants, coupants, tranchants , susceptibles de blesser les agents de collecte → Sécuriser leur

Déchets fermentescibles (composés de matières

organiques biodégradables) - compostage individuel,

collecte

public, bornes à déchets alimentaires ou collecte spéciale privée pour les gros producteurs professionnels

Déchets de chantiers du bâtiment : laine de verre, briques, plâtre, profils métalliques, déchets de démolition inertes, boiseries, etc. Acceptés en pôles de valorisation.

Dans le cas où l'un de ces déchets serait présenté, le service refusera de procéder à sa collecte et ceci peut constituer une contravention par le pouvoir de Police du Maire.

2.1.7. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

ARTICLE 2.2. Collecte en points d'apport volontaire

2.2.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

2.2.1.1. Définition

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population. A ne pas confondre avec la collecte en « point de regroupement » qui est un aménagement de la collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

2.2.1.2. Champ de la collecte

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de :

- colonnes aériennes,
- colonnes enterrées.

2.2.2. <u>Modalités de la collecte du verre en</u> points d'apport volontaire

2.2.2.1. Dépôts

Le verre doit être déposé dans les conteneurs qui lui sont dédiés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

La collecte du verre est prévue en point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Cette collecte est effectuée en colonne de 3 à 4 m³ insonorisée. L'aménagement et le nettoyage de la plate-forme seront à la charge des communes.

2.2.2.2. Consignes de Tri

Le verre cassé ou les ampoules brisées doivent être enveloppés avant d'être mis dans votre sac d'ordures ménagères, afin d'éviter toutes coupures dangereuses des agents de collecte.

Rappel: Les couvercles en acier des pots et des bocaux peuvent être mis au recyclage dans les sacs, bacs ou colonnes enterrées de couleur jaune.

Il n'est pas nécessaire de laver les emballages en verre, il suffit de les débarrasser de leur contenu en les raclant. De même qu'il n'est pas utile d'enlever les étiquettes sur ce type d'emballage.

Par contre, les bouchons en lièges, plastiques et surtout en faïence doivent être jetés dans les ordures ménagères résiduelles et non dans les conteneurs à verre; cela fait baisser la qualité du tri et perturbe « le process » de traitement et donc de valorisation du verre.

2.2.2.3. localisation

Les adresses d'implantation des colonnes à verre peuvent être communiquées sur demande auprès du service Déchets Ménagers de GrandAngoulême ou consultées sur le site internet de GrandAngoulême www.grandangouleme.fr

2.2.2.4. Propreté des points

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission Propreté de la commune d'implantation du conteneur. GrandAngoulême fait procéder au moins une fois par an au nettoyage de ces conteneurs.

2.2.2.5. Accessibilité pour la collecte

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte.

2.2.3. <u>Implantation des points d'apport</u> volontaire

2.2.3.1. Aire de réception / stockage

Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (lavage, balayage).

L'aire devra prévoir un espace minimum de 40 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).

2.2.3.2. Accessibilité

Absence de ligne électrique ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue **jusqu'à 8 mètres de hauteur**, absence de stationnement de véhicules entre le conteneur et la chaussée.

L'accessibilité du conteneur devra notamment respecter la sécurité des véhicules et des piétons en ses abords.

2.2.3.3. Nouvelles zones d'habitations

Dans le cas de création de nouvelles zones d'habitations, l'emplacement des conteneurs à verre devra être prévu sur le domaine public dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme.

Une colonne d'apport volontaire pour la collecte du verre est à prévoir dans les projets d'aménagements qui dépassent les 150 logements environ. Le besoin, le nombre et l'emplacement des colonnes à verre sont à valider par le GrandAngoulême.

2.2.3.4. Lieux privés

Les modalités de collecte des colonnes à verre sur les lieux privés sont fixées par une convention (annexe 5).

2.2.3.5. Distance de collecte

Distance maximale de 4,00 m entre le centre du conteneur et la chaussée.



2.2.3.6. Dimension des colonnes à verre



Type de Conteneur	4 m ³
Volume total	4,7 m ³
Volume utile	4 m ³
Largeur	1,3 m
Longueur	2,13 m
Hauteur	1,7 m

ARTICLE 2.3. Collectes spécifiques

2.3.1. Collecte des encombrants

La collecte des objets encombrants pour les particuliers (hors habitat collectif) est effectuée sur rendez-vous auprès des services de GrandAngoulême (appel au N° Vert : 0 800 77 99 20). Cette prestation fait l'objet d'une facture forfaitaire de 15 € par intervention. Le rendez-vous est fixé après réception du paiement, lequel est effectué :

- soit par chèque adressé par voie postale, auquel cas GrandAngoulême rappelle la personne pour fixer la date du rendez-vous :
- soit par paiement sur place (par chèque ou numéraire) au Centre Technique des Déchets Ménagers, 94 Rue du Port Thureau à Angoulême. Dans ce cas, le rendez-vous est fixé dès après le paiement.

2.3.1.1. Liste des déchets refusés

- Déchets verts
- Les OM et le TRI
- Le Verre
- Les véhicules hors d'usages ou pièces
- Déchets industriels ou commerciaux
- Gravats
- Déchets Toxiques
- Huiles
- Bouteilles de gaz
- Pneus
- Amiante
- Radioactifs
- Petits objets

2.3.1.2. Présentation

Les objets encombrants doivent être déposés en limite de chaussée accessible à un véhicule poids lourd.

Le nettoyage de l'aire de présentation, après la collecte, sera effectué par le déposant.

2.3.1.3. Manutention

Les objets encombrants devront être manœuvrables par deux agents et ne doivent pas excéder une longueur de trois mètres linéaires.

2.3.1.4. Encombrants de l'habitat pavillonnaire

Les objets encombrants ne devront pas dépasser un volume total de 1 m³ par habitation et dans une fréquence de deux fois par an.

2.3.1.5. Encombrants de l'habitat collectif

La collecte des encombrants est effectuée par le bailleur et déposée gratuitement sur rendez-vous au centre de regroupement de GrandAngoulême de l'Isle d'Espagnac.

Les apports sont encadrés par une convention fixant un volume annuel et leur réception validée par un « bon de dépôt ».

Le calcul du volume annuel est fixé comme suit : les objets encombrants ne devront pas dépasser un volume total de 2 m³ par foyer et par an.

2.3.2. Collecte des cartons

2.3.2.1. Volume présenté

Les cartons sont collectés lors de la collecte des ordures ménagères recyclables. Ils ne doivent pas dépasser un volume de 1 m³ par collecte. Les « petits » producteurs de déchets sont autorisés à déposer des cartons sans contenant dans la limite de 100 litres (soit L : 100 cm x l : 100 cm et H : 10 cm).

2.3.2.2. Condition de collecte

Les cartons doivent être présentés pliés et vidés de leur contenu, exempts de plastique, chips, cintres ou tout élément qui n'est pas en carton. Ils sont collectés en même temps que le flux des recyclables (sacs jaunes). Attention, en cas de présentation non conforme, les cartons ne seront pas collectés.

2.3.2.3. Centre ville d'Angoulême

Une collecte spécifique des cartons assimilés à des déchets ménagers est effectuée, du lundi soir au vendredi soir, sur les voies suivantes :

- Place de la Bussate,
- Rue de Périgueux (de la Bussate vers le Champ de Mars)
- Rue René Goscinny,
- Place Saint-Martial,
- Rue Hergé,
- Partie piétonne de la Rue d'Aguesseau,
- Place Marengo,
- Rue des Postes.

ARTICLE 2.4. Collecte des immeubles collectifs

2.4.1. Equipements en contenants

L'habitat collectif peut disposer de bacs, sacs pour les Ordures Ménagères et / ou TRI en fonction des conditions de stockage et / ou présentation à la collecte. Ce choix sera fait en fonction du résultat d'une étude GrandAngoulême / bailleurs.

Les immeubles collectifs peuvent disposer de colonnes enterrées. Voir Chapitre 3.

2.4.2. Sacs de pré-collecte

Pour les points de regroupement TRI, les habitants reçoivent (à l'ouverture des logements) un sac de pré-collecte pour les emballages et un guide du tri.

2.4.3. Bacs de regroupement collectifs

Les bacs collectifs se substituent à la dotation annuelle de sacs ordures ménagères et tri pour l'ensemble des résidents. Ils sont de la responsabilité des bailleurs, syndics... et doivent être entretenus conformément à la convention de mise à disposition (annexe 4).

2.4.4. Présentation

La collecte des déchets s'effectuera sur une aire de présentation sur le domaine public ou privé (par convention, voir Annexe 8) hors locaux à déchets, aux fréquences de collecte fixées par le GrandAngoulême.

La présentation des bacs à la collecte est effectuée par le bailleur, syndic, société de nettoyage....

2.4.5. Locaux de stockage des bacs

Conformément à l'article R111-3 du « Code de la Construction et de l'Habitation », les immeubles collectifs doivent comporter un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.

2.4.6. Dimensionnement des locaux à bacs

Le dimensionnement en bacs est effectué comme suit :

Volume d'OM hebdomadaire = (Nombre de personnes) x (6L/jour) x (Nbre de jours maxi entre deux collectes)

Volume de TRI hebdomadaire = (Nombre de personnes) x (25L/semaine)

Ces indications sont données à titre d'information.

Les locaux à déchets en bacs doivent être dimensionnés à la fréquence de collecte prévue ; pour cela merci de contacter le service Déchets Ménagers du GrandAngoulême au 0 800 77 99 20 car il faut notamment prendre en compte la manutention de ceux-ci pour la présentation à la collecte.

Dimensions des bacs (en cm)

-			
TYPE	HAUTEUR	LONGUEUR	LARGEUR
240	110	65	80
330	115	65	90
500	115	135	70
660	115	135	85
750	135	145	85

ARTICLE 2.5. Déchets des Gens du Voyage

Dans le cas des « Grands passages » ou dans le cas d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire du GrandAngoulême, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets Ménagers au 0 800 77 99 20 afin de définir les modalités de collecte.

ARTICLE 2.6. Foires et manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets Ménagers au 0 800 77 99 20 afin de définir les modalités de collecte au minimum un mois à l'avance. Des conteneurs pour les flux OMR et TRI peuvent être attribués aux communes du GrandAngoulême pour les manifestations.

Coût engendré: voir paragraphe 6.2.3.

ARTICLE 2.7. Marchés de commerçants

Dans le cas des marchés de commerçants, il appartient à l'association de commerçants ou à la commune concernée de prendre contact avec le service Déchets Ménagers au 0 800 77 99 20 afin de définir les modalités de collecte. Des conteneurs peuvent être attribués sur ce marché pour les flux OMR et TRI.

CHAPITRE 3 Attribution et utilisation des contenants pour la collecte

ARTICLE 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

3.1.1. Bacs

Les bacs sont fournis gratuitement par GrandAngoulême, en fonction des critères d'attribution précisés dans ce chapitre.

Il ne peut être utilisé d'autres bacs que ceux dont la collectivité dote l'usager.

Cette solution permet de rendre homogène le parc de contenants (volumes, systèmes de préhension...) et rationalise la maintenance, la redevance spéciale et les efforts de prévention notamment.

Tous les bacs sont équipés d'une puce d'identification afin d'assurer un suivi des opérations de maintenance et de gestion de parc.

Pour les bacs jaunes qui reçoivent les déchets recyclables des collectifs ou d'un regroupement, les consignes de tri sont affichées sur les bacs.

Les informations relatives à la convention de dotation en bacs sont informatisées. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Déchets Ménagers. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant. Ces informations sont gérées dans un fichier informatique avec le n° de déclaration CNIL: 1271980.

3.1.2. Sacs

Si les conditions d'attribution sont réunies (voir plus loin), les sacs jaunes transparents pour le TRI sont fournis gratuitement par GrandAngoulême.

Les consignes de Tri sont affichées sur les sacs jaunes transparents.

Les petits sacs de présentation des déchets à la collecte sont interdits (type petits sacs de « caisse »). La collecte des déchets recyclables en sacs autres que jaunes translucides sera refusée.

Les informations relatives aux dotations de sacs sont informatisées. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Déchets Ménagers. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant. Ces informations sont gérées dans un fichier informatique avec le n° de déclaration CNIL : 1271980.

3.1.3. Colonnes enterrées

Il ne peut être utilisé d'autres colonnes que celles fournies par la collectivité.

La fourniture de colonnes enterrées est régie par une délibération présentée en annexe 3. Une convention de mise à disposition est à signer pour chaque mise à disposition (voir annexe 7).

Les consignes de tri des différents flux sont affichées sur les colonnes enterrées.

Visuels:



Pour le flux verre, voir également le chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable..

ARTICLE 3.2. Règles d'attribution

3.2.1. Attribution des bacs roulants

3.2.1.1. Habitat Collectif

L'habitat collectif dispose de bacs qui sont attribués pour les ordures ménagères et pour le tri. Leur nombre et emplacement sont définis avec le maître d'ouvrage lors de la demande de permis de construire et avec les bailleurs, syndics et autres lors de l'exploitation de ces habitations. Les habitants de ce type d'habitations reçoivent (à l'ouverture des logements) un sac de pré-collecte pour les emballages et un guide du tri.

Les bacs collectifs se substituent à la dotation annuelle de sacs ordures ménagères et tri pour l'ensemble des résidents. Ils sont de la responsabilité des bailleurs, syndics... et doivent être entretenus conformément au présent règlement.

3.2.1.2. Habitat individuel

Ouverture du droit



Les usagers en habitat individuel, situés dans un secteur collecté une fois par semaine, et ne dépendant pas d'un point de regroupement, ont le droit de disposer d'un bac roulant qui leur est affecté pour la présentation des OMR à la collecte.

Si toutes les conditions d'attribution sont réunies, la dotation gratuite en bac se fait sur simple demande au Numéro Vert du service Déchets Ménagers du GrandAngoulême en composant le 0 800 77 99 20.

Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à disposition gratuitement par le GrandAngoulême après signature d'une convention bipartite. Les bacs sont mis à disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le GrandAngoulême en reste propriétaire. La convention de mise à disposition est présentée en annexe 4 du présent règlement.

Volume des bacs attribués

Le volume des bacs attribués dans l'habitat individuel est défini comme suit :

Type de bac	Nombre de	Volume du bac
	personnes au foyer	
Bac 2 roues pour OM	De 1 à 4	180 L
Bac 2 roues pour OM	>4	240 L

Les volumes des bacs choisis correspondent à des contraintes techniques de collecte (hauteur du lève conteneurs notamment), de stabilité des bacs lors de leur collecte, et d'ergonomie. Leur taille n'est donc pas uniquement déterminée par la production théorique des foyers.

Difficultés de conteneurisation

Un usager peut ne pas être doté d'un bac pour un motif objectif, constaté par un agent de GrandAngoulême. Les motifs objectifs retenus sont :

- Difficultés de manipulation du bac, relatifs à un franchissement inévitable de plusieurs marches d'escalier, ou à une incapacité physique concernant tous les occupants du logement, et constatée :
 - De façon évidente et indiscutable à l'occasion d'une visite sur site du service déchets ménagers.
 - Pour les personnes âgées, par la fourniture d'un justificatif de leur classement GIR (groupe iso-ressources): 1, 2, 3 ou 4,
 - o Par la présentation d'une carte d'invalidité.
- Problème de sécurité à la présentation (débordement sur voirie, trottoir trop étroit)
- Problème de stockage ou de traversée de maison.

Refus de conteneurisation

Un usager pouvant être doté en bac mais refusant par principe cette dotation, c'est-à-dire sans motif objectif*, ne bénéficie pas des conditions spéciales d'attribution des dispositifs de compostage, réservées aux cas objectifs constatés par un agent du Grand Angoulême.

3.2.1.3. Gros producteurs

Les bacs des établissements en redevance spéciale sont attribués sur demande de ces derniers. Ils fixent le volume collecté couvercle fermé. Les sacs et vrac déposés à côté des bacs ne sont pas collectés.

3.2.1.4. Besoins municipaux

Les établissements communaux disposent de bacs dans les mêmes conditions que les gros producteurs.

3.2.1.5. Bacs de regroupements

Les bacs de regroupement sont attribués pour améliorer les conditions de collecte en matière de sécurité et d'hygiène. Ces bacs font l'objet d'une étude technique entre le GrandAngoulême et la commune concernée et ne se substituent pas à la dotation en sacs pour les riverains.

Le volume global attribué pourra être révisé par le GrandAngoulême en fonction des besoins.

3.2.1.6. Stabilité de l'affectation et de la localisation des bacs

Les bacs numérotés, affectés à un site, doivent impérativement rester affectés à ce site. Restant propriété du GrandAngoulême, ils ne peuvent en aucun cas être déplacés de façon pérenne sur un autre site sans coordination avec le GrandAngoulême. Le GrandAngoulême fournit des moyens d'étiquetage nécessaire pour faciliter le respect de cette règle.

L'utilisation de bacs dédiés aux rotations de bacs lors des campagnes de lavage est autorisée, dans la mesure où les bacs affectés retournent sur site au maximum 7 jours après leur enlèvement.

3.2.1.7. Affectation de la localisation des bacs « manifestations » aux communes

Des bacs estampillés « manifestations » sont mis à disposition des communes, pour le traitement de la collecte d'événements exceptionnels.

3.2.2. Attribution des sacs

3.2.2.1. Généralités

Les conditions de collecte de certains habitants de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême ouvrent droit à une dotation en sacs-poubelle jaunes destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables et des papiers.

La dotation en sacs jaunes est réservée aux usagers résidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, et respecte les règles suivantes.

Les usagers peuvent retirer un nombre de sacs jaunes (tri) défini par délibération en fonction du nombre de personnes présentes dans le foyer et de leur équipement de pré-collecte éventuel : bac, colonne enterrées.

3.2.2.2. Habitat Collectif

En habitat collectif, les usagers peuvent bénéficier de sacs jaunes dans le cas où la mise en place de bacs ou de colonnes enterrées TRI n'a pu être réalisée par le GrandAngoulême, après un diagnostic du site. Dans tous les cas, en l'absence de bacs ou de colonnes enterrées (quel que soit le flux OM ou TRI), il est de la responsabilité de l'usager de présenter lui- même à la collecte ses sacs le bon jour, comme les habitants des logements individuels.

3.2.2.3. Habitat individuel

Tous les habitants sont dotés de sacs jaunes sauf ceux qui déposent leurs sacs en colonnes enterrées TRI. Dans ce cas, ils sont dotés de cabas de pré-tri.

3.2.2.4. Gros producteurs

Chaque établissement produisant des déchets ménagers et assimilés peut obtenir la mise à disposition à titre gratuit de bacs roulants ou de sacs à emballages recyclables. La collecte des déchets s'effectue en bacs ou en sacs selon les demandes et les capacités de stockage de chaque établissement.

Seul l'usage des bacs de collecte fournis par le GrandAngoulême est autorisé, et seuls ces récipients sont collectés. Chaque établissement est doté :

- de bacs noirs pour la collecte des ordures ménagères
- de bacs ou sacs jaunes pour la collecte des emballages recyclables et du papier, selon la production et les conditions de présentation.

Les sacs jaunes des établissements assujettis à la Redevance Spéciale sont attribués sur demande de ces derniers.

Une distribution spécifique de sacs jaunes pour les activités et associations est organisée chaque année. Pour pouvoir retirer sa dotation de sacs, chaque professionnel devra se munir de son extrait de K-bis en cours de validité.

Les associations incluses dans les besoins communaux ne sont pas invitées à venir retirer leur dotation auprès du service Déchets Ménagers mais doivent s'orienter vers leur mairie.

3.2.2.5. <u>Lieux de distribution pour les usagers</u>

Les sacs jaunes sont distribués gratuitement dans un bus qui sillonne, de septembre à janvier, l'ensemble des communes de l'Agglomération. La dotation personnalisée est accordée sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois :

- Convention des bacs ;
- Facture EDF;
- Facture d'eau ;
- Avis d'imposition ;
- Quittance de loyer ;
- Facture téléphone.

3.2.2.6. <u>Dotation en fonction du nombre de</u> personnes au foyer

Les règles de dotations des sacs jaunes pour la collecte des déchets sont définies en fonction de la composition du foyer (exemple dotation2016-2017) :

Règle de dotation des sacs jaunes pour la campagne 2016 / 2017

AU NOMBRE DE ROULEAU

	SACS JAUNES	
	50 litres	
1 PERS	3	
2 PERS	4	
3 PERS	5	
4 PERS	7	
5 PERS	8	
6 PERS	0	
7 PERS		
8 PERS	9	
9 PERS et +		

Règle de dotation des sacs jaunes pour la campagne 2016 / 2017

AU NOMBRE DE SACS

	SACS JAUNES
	50 litres
1 PERS	60
2 PERS	80
3 PERS	100
4 PERS	140
5 PERS	160
6 PERS	100
7 PERS	
8 PERS	180
9 PERS et +	

3.2.2.7. Besoins municipaux

Les communes peuvent demander des sacs jaunes une fois par an, pour leurs services, les associations qu'elles hébergent ainsi que pour leurs établissements intercommunaux. Cette demande doit être faite par écrit en fonction des besoins.

Le quota pour cette dotation est le suivant (base : dernier recensement officiel connu) : 1 sac TRI / habitant (tous volumes confondus).

Les communes souhaitant disposer de plus de sacs devront payer la dotation supplémentaire à GrandAngoulême, aux tarifs dont celle-ci bénéficie au titre de ses marchés d'achat. Les prix éventuels seront revus à chaque dotation, en fonction du dernier bon de commande passé dans le cadre des marchés de fourniture de sacs.

SITUATIONS POSSIBLES DANS L'HABITAT INDIVIDUEL

Situations possibles (voir conditions précises d'attribution dans le présent règlement)	Récipients Ordures Ménagères <u>Résiduelles</u>	Récipients Ordures Ménagères <u>Recyclables</u>
Situation 1	Bac gratuit, dotation par le	Sacs gratuits, dotation par le
	GrandAngoulême	GrandAngoulême
Situation 2	Sacs-poubelle noirs destinés à la collecte des déchets non recyclables (disponibles dans le commerce)	Sacs gratuits, dotation par le GrandAngoulême

SITUATIONS POSSIBLES DANS L'HABITAT COLLECTIF

Situations possibles (voir conditions précises d'attribution dans le présent règlement)	Récipients Ordures Ménagères <u>Résiduelles</u>	Récipients Ordures Ménagères <u>Recyclables</u>
Situation 1	Bac gratuit, dotation par le GrandAngoulême	Bac gratuit, dotation par le GrandAngoulême
Situation 2	Bac gratuit, dotation par le GrandAngoulême	Sacs gratuits, dotation par le GrandAngoulême
Situation 3	Sacs-poubelle noirs destinés à la collecte des déchets non recyclables (disponibles dans le commerce)	Sacs gratuits dotation par le GrandAngoulême
Situation 4	Colonne enterrée OMR	Colonnes enterrées TRI et VERRE

<u>POINTS DE REGROUPEMENT : CAS DE FIGURE POSSIBLES</u> (voir conditions précises d'attribution des contenants dans le présent règlement)

Situations	Récipients Ordures Ménagères	Equipement			
possibles		collecte sélective			
Situation 1	Colonne OMR	Colonne TRI et sac de pré-collecte Colonne verre			
Situation 2					
	Bacs de regroupement OMR	Sacs jaunes de TRI			
Situation 3	Bacs de regroupement OMR	Bacs de regroupement TRI			
Situation 4	Bacs de rapprochement OMR	Sacs jaunes de TRI			
Situation 5					
	Regroupement de sacs OMR	Sacs jaunes de TRI			

ARTICLE 3.3. Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis conformément aux arrêtés municipaux, et de façon adaptée à la collecte :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin.
- avant 20 h pour les collectes effectuées le soir.

Les contenants (bacs roulants) doivent être rentrés dans les immeubles, ou ramenés sur terrain privé – donc évacués du domaine public – au plus tard 24 heures après la fin de la collecte, voire plus tôt selon certaines règlementations communales (se renseigner auprès de votre commune).

La présentation des déchets à la collecte traditionnelle se fait soit au moyen de **sacs** (notamment dans les secteurs de fréquence supérieure à une fois par semaine), soit au moyen de **bacs normalisés** fournis par GrandAngoulême (notamment dans les secteurs de fréquence une fois par quinzaine).

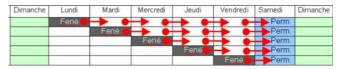
Tout autre récipient, notamment bac non normalisé pour la collecte mécanisée pourra être refusé par la collecte, et son contenu laissé dans le bac inadapté. Cette disposition est principalement motivée par les très mauvaises conditions ergonomiques occasionnées par les bacs non normalisés, à l'origine de nombreux incidents de collecte.

3.3.2. Cas des jours fériés

Pour la collecte des ordures ménagères <u>recyclables</u> (sacs et bacs jaunes), un calendrier de collecte annuel prévoit les rattrapages exceptionnels des 1^{er} et 8 mai et des 25 décembre et 1^{er} janvier (sauf si le jour férié tombe un samedi ou un dimanche).

L'usager peut obtenir ces informations de rattrapage au Numéro Vert **0 800 77 99 20**.

Pour le flux ordures ménagères <u>résiduelles</u>, un **décalage** des collectes intervient les semaines comportant un jour férié. Ce décalage concerne uniquement les zones de fréquence de collecte inférieur à 3 fois par semaine, collectées le matin (C2, C1 et C0,5). Dans ces cas, quelle que soit la date où le jour férié tombe dans la semaine (du lundi au vendredi), la collecte sera décalée au jour suivant le jour férié et ce jusqu'au samedi.



N.B. : La collecte des secteurs d'Angoulême collectés en OMR **le soir** est assurée les jours fériés.

3.3.3. Collecte en bacs

3.3.3.1. Sens de présentation à la collecte

La présentation des bacs deux roues doit s'effectuer poignée vers la route.



Présenté ainsi, les ripeurs saisissent directement la poignée du bac, sans le manœuvrer pour le retourner.

3.3.3.2. Présentation des bacs 4 roues

La présentation des bacs 4 roues à la collecte doit s'effectuer freins bloqués.

Lors d'une présentation à la collecte des bacs 4 roues sur une zone en pente, les freins de bacs doivent être mis.

3.3.3.3. Débordements et vrac

La présentation des déchets doit être effectuée bacs couvercles fermés. Tout bac dont le couvercle ne ferme pas normalement, du fait d'un remplissage excessif et répété, ne sera pas collecté.

Dans les bacs dédiés aux ordures ménagères résiduelles : le dépôt en vrac (= sans sac) est formellement interdit, et le dépôt de déchets (sac ou vrac) à côté du bac est également interdit.

3.3.4. Collecte en sacs

Le poids des sacs présentés à la collecte ne doit pas être supérieur à 10 Kg.

Les sacs doivent être présentés fermés.

3.3.5. Optimisation de la collecte

Les sacs ou bacs placés sur le trottoir doivent être autant que possible positionnés côte à côte entre voisins, et au minimum groupés par deux habitations pour faciliter la collecte.

La présentation des sacs et des bacs doit être faite en limite de chaussée, sans empiéter sur celle-ci (la chaussée est la partie d'une voie réservée à la circulation des véhicules).

3.3.6. Collecte des différents flux

3.3.6.1. Les déchets recyclables (TRI)

Les déchets recyclables (TRI) doivent être présentés en sacs ou en bacs (pour le collectif ou les regroupements).

Informations pratiques

- Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
- Il ne faut pas laver les emballages à recycler, il suffit simplement de bien les vider ou de les racler
- Attention: Le point « CITEO » figurant sur certains emballages ne signifie pas que celuici est recyclable, mais simplement que ce produit finance le programme « CITEO » destiné à aider les collectivités à mettre en place le tri des emballages ménagers.
- Pour les « gros » cartons, enlever les « indésirables » : le polystyrène, les sangles et les films plastiques et mettre les cartons à plat pour faciliter la collecte. Ces cartons ainsi que le polystyrène (cales de transport) peuvent être apportés en pôle de valorisation afin de suivre une filière de valorisation.
- Pour le tri du papier, il ne faut pas mettre de papier passé au destructeur de document et surtout éviter les papiers souillés, c'est à dire en contact avec des déchets organiques (mouchoirs, articles d'hygiène, lingettes, chiffons,...).
- Pour gagner de la place dans votre cuisine ou éviter de remplir vos sacs jaunes ou bacs jaunes trop vite, vous pouvez :
- Plier les cartonettes (boîtes de céréales,...)
- Aplatir vos bouteilles et vos briques alimentaires

Important : les consignes de tri, notamment au niveau des emballages plastiques, s'élargiront probablement à l'horizon 2014.

3.3.6.2. Déchets d'emballages en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Déchets acceptés :





=> colonne à verre

Déchets non acceptés :

Le verre culinaire (vaisselles et plats transparents) n'est pas à déposer dans les conteneurs car il s'agit de céramique transparente. Ces objets ont une température de fusion supérieure à celle du verre et détériorent la qualité de production (recyclage matière).



=> sacs noirs

De même, sont interdits à la collecte du verre :

- les objets en porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, bois, métaux...
- les verres spéciaux, tels que les verres armés, pare-brise, écrans de télévision, ampoules d'éclairage, lampes, cristal, vaisselle en verre, verre culinaire, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré, vitrocéramique,...

<u>Important</u>: La collecte du verre est réalisée exclusivement en point d'apport volontaire (conteneurs à verre aérien ou colonnes enterrées) et par conséquent le verre d'emballages ménagers ne doit pas être mis dans les sacs ou bacs (noirs ou jaunes) car son recyclage sera impossible. Par ailleurs cela augmente les risques de blessures des agents de collecte.

3.3.6.3. Fraction fermentescible des ordures ménagères

La fraction fermentescible des ordures ménagères est essentiellement composée de bio-déchets. Dès lors que cela est rendu possible par une installation individuelle ou collective, le compostage de proximité doit être privilégié pour ces déchets de cuisine ou de jardinage.

Le programme local de prévention des déchets met tout en œuvre pour aider les riverains dans leur démarche de compostage.

Des composteurs individuels dispositifs de compostage à domicile sont mis à disposition des riverains de l'agglomération tous les vendredis après-midi de 13h30 à 16h00. Les types de dispositifs sont les suivants :

- des composteurs individuels d'une capacité de 400 litres
- des composteurs collectifs d'une capacité de 800 litres
- des lombricomposteurs individuels (environ 4 à 6 personnes)
- des lombricomposteurs collectifs (environ 15 à 20 foyers)

NB : le kit mini (bio-seau vert) est gratuit et accessible à tous les particuliers et entreprises de l'agglomération.

Les conditions d'attribution de ces dispositifs sont délibérées annuellement.

Compte tenu de l'interdiction de déposer tout déchet alimentaire dans les bacs noirs depuis le 1er janvier 2024, GrandAngoulême a mis en place un réseau de bornes d'apport volontaire pour le dépôt de déchets difficilement compostables : restes de viandes, poissons, crustacés, etc.

Un kit d'accès (bio-seau marron + badge d'accès anonyme) est gratuit et accessible à tous les particuliers de l'agglomération.

Les biodéchets issus des activités professionnelles doivent être pris en charge par des filières professionnelles, notamment en raison de la traçabilité rendue obligatoire pour tous les producteurs à l'exception des ménages.

Pour tous renseignements et précisions sur les modalités de mise à disposition des composteurs et lombricomposteurs, contacter le Numéro Vert du Service Déchets Ménagers de GrandAngoulême au 0 800 77 99 20 ou consulter le site Internet du service Déchets Ménagers : www.pluspropremaville.fr

3.3.6.4. Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans des bacs ou des sacs fermés. Cartons bruns

Les cartons doivent être pliés, coupés, liés en paquets, et placés à côté des sacs jaunes lors de leur collecte ou dans les bacs collectifs ou de regroupement (couvercle jaune). Pour les « petits » producteurs de déchets, le dépôt à côté des sacs jaunes sera limité à 100 litres. Au-delà de cette limite, le professionnel devra se doter d'un bac jaune.

3.3.6.5. Encombrants

Lorsqu'un rendez-vous spécifique a été fixé auprès du Numéro Vert, les encombrants doivent être déposés la veille du rendez-vous, sur le sol au plus près de la limite de chaussée sans gêner (autant que possible) le passage des piétons.

ARTICLE 3.4. Vérification du contenu et dispositions en cas de non conformité

3.4.1.1. Habilitations

Les agents du service Déchets Ménagers de GrandAngoulême sont habilités à vérifier le contenu des contenants (sacs ou bacs) dédiés à la collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères.

3.4.1.2. Refus de collecte

En cas de non-respect des consignes de présentation à la collecte (voir Article 1.3 Définitions générales), et notamment :

- La présence de matériaux recyclables dans les sacs ou bacs noirs : bouteilles en verre, emballages plastiques, déchets verts dans les collectes d'OMR et de TRI;
- Le détournement de l'usage de contenants distribués par GrandAngoulême : sacs jaunes utilisés pour les OMR puis déposés dans des bacs noirs, etc.

Les contenants seront laissés sur place et un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le contenant.

3.4.1.3. Gestion du refus

L'usager devra rentrer le/les contenants non collectés, en extraire les erreurs de tri et le/les représenter à la prochaine collecte des déchets. Les matériaux recyclables devront être dirigés vers les filières appropriées. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

En cas de récidive, ou si les contenants restent sur la voie publique sans être traités, la mairie de la commune concernée sera mobilisée pour sensibiliser, voire verbaliser l'usager.

ARTICLE 3.5. Le bon usage du bac

3.5.1. Entretien

L'entretien des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Les bacs doivent être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.

Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

3.5.1.1. Défaut nettoyage

Tout défaut de nettoyage qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

3.5.2. Les bacs de regroupement

Si dans une voie la collecte en porte à porte n'est pas possible et que, conjointement, GrandAngoulême et la commune décident d'attribuer des bacs roulants de regroupement, alors les usagers de la voie conservent leur droit à dotation en sacs jaunes et noirs. Les bacs roulants de regroupement sont entretenus par la commune et leur maintenance est assurée par GrandAngoulême.

Dans le cas où les bacs de regroupement ne peuvent être déployés, d'autres solutions techniques telles que les bacs individuels de rapprochement (en OM), le regroupement de sacs ou la collecte en colonnes enterrées peuvent être envisagées avec la commune concernée.

3.5.3. Les bacs de rapprochement

Ce sont des bacs roulants individuels fournis à chaque usager mais collectés en un point différent du lieu de production de déchets (ex : cas d'une impasse où les usagers se servent des bacs pour présenter leurs déchets en bout de voie).

3.5.4. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par GrandAngoulême à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac ou blesser les agents de collecte.

Par ailleurs, dès lors qu'un bac est doté à une adresse, son usage devient obligatoire, et la présentation en sacs interdite.

ARTICLE 3.6. Modalités de changement des bacs

En cas de dégradation visible de l'état du bac ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service Déchets Ménagers.

3.6.1. Echange du bac

L'échange du ou des bacs de GrandAngoulême qui ne permettent plus leur usage du fait de leur usure normale est à la charge de GrandAngoulême.

3.6.2. Réparation / Maintenance du bac

La maintenance du ou des bacs mis à disposition par GrandAngoulême est assurée par le service Déchets Ménagers de GrandAngoulême.

Ces opérations de maintenance (pour remplacement de pièces d'usures ou cassées par un usage normal des bacs) sont effectuées gratuitement et sur rendez-vous en appelant le Numéro Vert 0 800 77 99 20.

3.6.3. Vol/incendie/dégradation volontaire

En cas d'incendie, de vol, de perte du(des) bac(s) ou de dégradation volontaire, l'usager pourra demander son(leur) remplacement auprès du service Déchets Ménagers, sous réserve de produire le justificatif prévu dans la convention.

3.6.4. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service Déchets Ménagers de GrandAngoulême.

Les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

ARTICLE 3.7. Le bon usage des sacs

3.7.1. Sacs jaunes transparents

La collecte des recyclables ménagers (déchets d'emballages) ne pouvant être effectuée en bacs collectifs ou bornes d'apports volontaires est faite en sacs jaunes transparents.

3.7.2. Sacs noirs

La collecte des ordures ménagères résiduelles ne pouvant être effectuée en bacs collectifs ou bornes d'apports volontaires est faite en sacs noirs.

3.7.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par GrandAngoulême à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou tout objet piquant, coupant ou tranchant pouvant endommager le sac ou blesser les agents de collecte.

ARTICLE 3.8. Responsabilité

3.8.1. <u>De l'usager sur la présentation des</u> contenants

L'usager qui présente ses déchets en sacs ou en bac(s) roulant(s) est responsable en ce qui le concerne des dommages pouvant résulter de la présence des sacs ou du ou des bac(s) sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Dans le cas de points de regroupements, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

3.8.2. Vis à vis des dépôts sauvages

La gestion des dépôts sauvages relève de la mission Propreté de la commune d'implantation du point.

ARTICLE 3.9. Le bon usage des colonnes enterrées

3.9.1. Implantation et mise en place

Un cahier des charges reprenant les consignes à respecter pour la mise en place des colonnes enterrées est à la disposition de toute personne désirant en implanter sur son projet d'habitat collectif. Le service Déchets Ménagers fournit un exemplaire du support sur simple demande.

La mise en place de colonnes enterrées est automatiquement liée à la signature d'une convention bipartite entre GrandAngoulême et le bailleur qui stipule les obligations du demandeur sur l'accessibilité des colonnes pour la collecte.





3.9.2. Entretien des sites et équipements

Le dépôt de déchets au pied des colonnes est strictement interdit. Cela relève du pouvoir de Police du Maire et peut constituer une contravention. Chaque bailleur est responsable de la propreté du site d'implantation des colonnes enterrées en application de la convention bipartite pour l'équipement et la mise à disposition de colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers et à la collecte sélective.

GrandAngoulême prévoit le lavage des colonnes enterrées à une fréquence de deux fois par an pour les colonnes à ordures ménagères et une fois par an pour le TRI et le verre. La maintenance est assurée par le personnel du service Déchets Ménagers ou par le fournisseur du matériel.

3.9.3. <u>Dimension et encombrements des colonnes enterrées</u>

Lors des fouilles, et quel que soit le flux, le génie civil à implanter est le suivant :

Type de Conteneur	4 et 5 m ³			
Largeur	1,70 m			
Longueur	1,70 m			
Hauteur	2,95 m			

Dans tous les cas, le service Déchets Ménagers se tient à la disposition des aménageurs, architectes, et autres lotisseurs pour définir, dans les meilleures conditions, la mise en place de ces équipements.

3.9.4. Expérimentation des sacs transparents en collecte OMR

Lors du conseil communautaire du 14 novembre 2024, les élus ont voté la réalisation d'une expérimentation des sacs transparents en collecte OMR en 2025. Cette expérimentation a pour objectif de mesurer sur GrandAngoulême l'efficacité du dispositif sur l'évolution des tonnages d'ordures collectées, à l'image d'autres territoires charentais. Les articles suivants régissent cette expérimentation, de façon dérogatoire au reste du document pour les communes concernées.

3.9.4.1. Périmètre de l'expérimentation

L'expérimentation concerne les communes de : Bouëx, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Garat, Jauldes, Marsac, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Sers, Sireuil, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Voeuil-et-Giget, Voulgézac et Vouzan.

3.9.4.2. Durée de l'expérimentation

A compter de la date de début des refus, l'expérimentation court sur au moins 12 mois en continu. Sa prolongation, sa généralisation ou son arrêt sera décidé(e) par les élus en fonctions des résultats. Tant que l'arrêt de l'expérimentation

n'est pas prononcé, les termes du présent chapitre restent actifs.

3.9.4.3. Dotation des sacs transparents

Comme pour les sacs noirs actuels, l'objectif n'est pas de reprendre une distribution complète et gratuite de sacs transparents qui peuvent se trouver dans le commerce. Cependant, afin de faciliter l'expérimentation, des sacs transparents seront mis à disposition dans les mairies concernées, avec les consignes de dotation suivantes :

Dotation des ménages :

- o 52 sacs de 30 litres en dotation initiale,
- Réassort par rouleau de 26 sacs en tant que de besoin mais un par un.

Dotation des entreprises :

- o 26 sacs de **50 litres** en dotation initiale,
- Réassort par rouleau de 26 sacs en tant que de besoin mais un par un.

La dotation sera organisée dans toutes les communes au moins trois mois avant le début des refus.

3.9.4.4. Modalités des refus de collecte

Trois mois après la mise à disposition des sacs en mairie, le démarrage des refus prend effet lors des tournées de ramassage.

<u>Les refus de collecte sont prescrits aux équipages de collecte</u> dans les cas suivants :

- Présence de sacs autres que transparents,
- Présence d'emballages <u>en quantité</u>,
- Présence d'emballages en verre
- Présence de déchets alimentaires en quantité
- Présence de déchets végétaux

Le contrôle pourra être progressif : tout d'abord sur l'observation des vidages des bacs, puis par contrôle préalable au vidage sur les adresses repérées.

Une étiquette, précisant que le refus de collecte n'est pas un oubli mais bien volontaire, invitera l'usager à procéder à un nouveau tri de sa poubelle, pour la mettre en conformité avec le présent règlement de collecte.

Une communication préalable aura permis de s'assurer que tous les habitants d'une commune ont eu la possibilité de croiser l'information.

CHAPITRE 4 Règlement des pôles de valorisation

ARTICLE 4.1. Conditions d'accès en pôle de valorisation

Conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la nomenclature 2710 désigne les pôles de valorisation comme étant des « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

Cet espace clos aménagé et gardienné est par conséquent réservé aux particuliers pour accueillir les déchets encombrants ou occasionnels qui ne peuvent être enlevés par les services de collecte des déchets à domicile. Elle est conçue pour que les usagers effectuent eux-mêmes le tri et le déchargement de leurs déchets en les déposant dans les conteneurs ou bennes spécifiques.

C'est une installation classée pour la protection de l'environnement de transit et d'orientation des déchets vers une destination adaptée à leur nature, conformément aux réglementations en vigueur.

4.1.1. Rôle du pôle de valorisation

La mise en place des pôles de valorisation par GrandAngoulême répond aux objectifs suivants :

- Répondre aux prescriptions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets;
- Permettre aux particuliers résidant sur le GrandAngoulême d'évacuer leurs déchets encombrants ou occasionnels dans de bonnes conditions;
- Lutter contre les dépôts sauvages ;
- Assurer une meilleure gestion des déchets en les recyclant et en acheminant les déchets spécifiques vers des filières de traitement adaptées.

4.1.2. Conditions d'accès

4.1.2.1. Caractéristiques du véhicule de l'usager

L'accès des pôles de valorisation est limité aux véhicules de tourisme et utilitaires légers, éventuellement équipés d'une remorque, dont le PTAC (véhicule tracteur + remorque) est inférieur ou égal à 3,5 Tonnes. L'accès au site est autorisé aux deux roues, éventuellement équipés de remorque.

L'usage de bennes basculantes motorisées est interdit en pôle de valorisation. Si un véhicule en est équipé, il peut accéder au pôle de valorisation, mais le vidage en sera manuel. Seules les remorques équipées de systèmes de bascule actionnées par la force humaine sont tolérées, du moment que les bennes, une fois levées, ne dépassent pas 1,60 m de hauteur.

Par ailleurs, l'accès au site est interdit aux véhicules agricoles et aux engins de chantier.

L'accès à pied est interdit sur tous les pôles de valorisation, afin d'éviter tout risque lié à un stationnement inadéquat sur la voirie.

De façon à permettre un contrôle régulier de la fréquentation des pôles de valorisation, pour s'assurer que des usages professionnels ne viennent pas saturer les pôles de valorisation, ni alourdir les charges d'exploitation financées par les particuliers, un système de traçabilité des véhicules est mis en place. Ce système enregistre de façon anonyme les plaques d'immatriculation des véhicules entrant, en vue d'un traitement statistique ultérieur. Lors de ce traitement, plusieurs cas de figure pourront se produire, et seront traités comme suit

- Fréquentation faible : rien ne se passe ;
- Fréquentation forte :
 - o Avec dépôts faibles (ex. : 2 bouteilles, une cagette, 3 piles...) : rien ne se passe ;

o Avec dépôts consistants (le cas échéant multi sites) : prise de contact avec l'usager à l'occasion d'un passage, pour prise de renseignement sur la nature et l'origine des déchets ; si l'usage professionnel est avéré, l'usager est invité à rejoindre les filières privées du territoire, qui sont multiples et permettent l'acceptation de tous leurs déchets ; tout d'abord verbale, cette invitation pourra être confirmée par courrier, dont la nature sera proportionnée à la réactivité à suivre cette invitation. Le dialogue sera dans tous les cas privilégié. Tout manque de respect ou outrage de la part d'un usager fera l'objet d'une suite administrative voire pénale.

4.1.2.2. Autorisation d'accès

L'accès des pôles de valorisation est réservé aux usagers particuliers, producteurs initiaux des déchets, et résidant sur GrandAngoulême ou sur les communes limitrophes de GrandAngoulême, dans le but de limiter au maximum les dépôts sauvages dans la nature.

L'accès aux professionnels est strictement interdit conformément à la loi du 15/07/1975 modifiée le 13/07/1992. Les professionnels doivent utiliser les filières mises en place relatives à leurs activités.

L'accès des pôles de valorisation aux communes est autorisé dans le respect des conditions d'accès précitées. Les associations reconnues d'utilité publique, les associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement, les associations dont la vocation comprend explicitement le maintien à domicile des personnes âgées, ainsi que les associations partenaires de GrandAngoulême en matière de réemploi sont également autorisées à accéder aux pôles de valorisation dans les mêmes conditions qu'un particulier; cette autorisation ne vaut toutefois pas pour les flux volumineux et récurrents, qui peuvent faire l'objet d'une reprise gratuite directement dans le cadre d'une Responsabilité Elargie du Producteur dite opérationnelle (« REP »).

4.1.2.3. Refus d'accès

Tout usager ne respectant pas les conditions d'accès aux pôles de valorisation se verra refuser l'accès sous l'autorité de l'agent valoriste.

4.1.2.4. Incivilités, menaces, insultes

Tout usager proférant des menaces, insultes ou autres manques de respect (notamment aux consignes de tri régissant les dépôts dans les pôles de valorisation), à l'encontre d'un agent valoriste ou de tout autre représentant de GrandAngoulême, s'expose à la consignation de ces faits dans un « Registre des incivilités » unique, centralisé au niveau de l'encadrement des agents valoristes.

Tout agent de GrandAngoulême confronté à une situation de ce type complète un formulaire interne de déclaration d'agression, en y associant des témoins, afin que les éléments soient les plus détaillés possible.

Les déclarations sont centralisées par l'encadrement du pôle en charge des pôles de valorisation qui, avant de le transmettre à la D.R.H., fait une copie qu'il classe dans le registre des incivilités, par plaque d'immatriculation. A réception de chaque nouvelle déclaration d'agression, l'encadrement procède aux démarches nécessaires au regard de la nature des écrits : gravité des faits, répétitions de la part d'un même usager, etc. Le dépôt de plainte, au titre de l'article 433-3-1 du Code Pénal, sera mis en œuvre dès lors que la situation le nécessite.

4.1.3. <u>Liste des déchets acceptés en pôle de</u> valorisation

	1			
TYPE DE DECHETS	QUANTITE			
	LIMITE			
Végétaux	3 m³/apport / jour			
Papiers / Cartons	Pas de limite			
Ferraille	Pas de limite			
Gravats	1 m³/apport/jour			
Tout Venant	1 m³/apport/jour			
DEEE	1 m³/apport/jour			
Bois Tout Venant	1 m³/apport/jour			
Meubles et éléments de mobilier	2 m³/apport/jour			
Cartouches de gaz type « camping gaz »	Pas de limite			
percutées et vides (= non rechargeables)				
Bâches et films plastiques	1 m³/apport/jour			
Plâtre et plaques de plâtre	1 m³/apport/jour			
Piles et batteries	5 L			
Huile végétale	20 L			
Huile Minérale	10 L			
Verre	Pas de limite			
PSE (Polystyrène expansé)	Pas de limite			
DMS	30 L			
Textiles	Pas de limite			
Radiographies médicales	Pas de limite			
Cartouches d'imprimantes	Pas de limite			
Néons et Ampoules	Pas de limite			
_				
CD et DVD	Pas de limite			
Cartouches de chasse vides	Pas de limite			

<u>**DEEE**</u>: Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

DMS: Déchets Ménagers Spéciaux

En cas de litiges, l'agent valoriste est seul habilité à juger, en fonction de la qualité et de la quantité des déchets, si ceux-ci sont acceptables.

4.1.4. Dépôt de l'amiante

Les déchets d'amiante liée sont pris en charge en respectant un protocole de préconditionnement à réaliser par l'usager, puis à déposer dans un des sites proposés par Calitom dans le cadre du traitement des déchets. Tous les détails pratiques sont disponibles sur le site de Calitom : www.calitom.com. Le matériel de conditionnement et des informations complémentaires peuvent également être recueillis auprès des agents valoristes de GrandAngoulême.

Les déchets d'amiante libre ne sont pris en charge ni par GrandAngoulême ni par Calitom.

4.1.5. Acceptation des Déchets Spéciaux

Pour l'acceptation et le stockage des DMS (Déchets Ménagers Spéciaux), les usagers doivent s'adresser préalablement à l'agent valoriste.

4.1.6. Liste des déchets interdits

TYPE DE DECHETS	FILIERE D'ELIMINATION		
Déchets industriels	Filière industrielle		
Déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)	Ménages : composteur de proximité ou bornes d'apport volontaire Professionnels : filières professionnelles		
Déchets présentant des risques	Filière spéciale		
d'explosion ou de radioactivité	•		
Ordures ménagères et emballages ménagers collectés en porte à porte	Collecte OM		
Médicaments et déchets de soins à risques infectieux	Pharmacies		
Pneumatiques autres que VL et cycles	Distributeurs de pneus		
Bouteilles de gaz rechargeables	Distributeurs de gaz		
Extincteurs	Distributeurs d'extincteurs		

Cette liste n'est pas limitative. L'agent valoriste pourra refuser tous les dépôts qui présenteraient, de par leur nature ou leur dimension, un risque particulier ou une gêne dans le fonctionnement du pôle de valorisation.

ARTICLE 4.2. Organisation de la collecte en pôles de valorisation

4.2.1. <u>Coordonnées des pôles de valorisation</u>

Pôle de valorisation	Adresse	Tél		
BRIE	Zone de la Grande Garenne 16590 BRIE	05 45 94 45 40		
DIRAC	Le Boisseau, Route de Périgueux 16410 DIRAC	05 45 02 04 01		
FLÉAC	17, Voie de l'Europe 16 730 FLEAC	05 45 91 21 08		
L'ISLE D'ESPAGNAC	ZI N°3 Rue Maryse Bastié 16340 L'ISLE-D' ESPAGNAC	05 45 69 30 70		
LA COURONNE	97, Route de Saint-Michel 16400 LA COURONNE	05 45 67 49 16		
MOUTHIERS- SUR-BOËME	10, Z.E. « Les Rentes » 16440 MOUTHIERS- SUR-BOËME	05 45 61 04 15		
SOYAUX	15 Chemin du Bressour 16800 SOYAUX	05 45 94 34 59		

Les pôles de valorisation sont gérées par le service Déchets Ménagers de GrandAngoulême - 25 Bld Besson Bey - 16000 Angoulême. N° Vert : 0 800 77 99 20.

4.2.2. Horaires d'ouverture

Les horaires de tous les pôles de valorisation sont identiques :

 Ouverts de 9h à 12h et de 14h à 18h, tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés

4.2.3. Chiffonnage ou récupération

La récupération d'objets ou de matériaux est strictement interdite sur l'ensemble des pôles de valorisation. Sauf les repreneurs de GrandAngoulême.

4.2.4. Obligation de tri

Il est fait obligation aux usagers des pôles de valorisation de séparer au maximum les matériaux recyclables en les triant conformément aux filières mise en place.

L'agent valoriste, responsable de la qualité du tri, peut refuser l'accès ou le dépôt d'un usager qui ne respecte pas cette condition.

ARTICLE 4.3. Rôles des usagers et des agents valoristes

4.3.1. Les agents valoristes

Les agents valoristes représentent l'autorité territoriale dans l'enceinte des pôles de valorisation et sont garants du respect du règlement.

Ils ont notamment pour mission :

- d'accueillir et d'informer les usagers ;
- d'assurer l'ouverture et la fermeture des pôles de valorisation;
- de veiller à la bonne tenue du site et de son environnement;
- de contrôler les volumes apportés ;
- de veiller à une bonne sélection des matériaux;
- d'interdire le déversement de déchets non autorisés;
- d'interroger les usagers afin d'établir des statistiques de fréquentation destinées à l'amélioration du service;
- · de refuser les professionnels.

4.3.2. Les usagers

Les usagers sont tenus de :

- Se renseigner au préalable sur le pôle de valorisation adapté à leur besoin;
- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux pôles de valorisation;
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets;
- · Respecter les consignes de tri ;
- Respecter les consignes du ou des agents valoristes;
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs;
- Ne pas laisser les enfants et animaux sortir des véhicules.

ARTICLE 4.4. Règles de sécurité

- Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés;
- Il est interdit de franchir les garde-corps pour quelque raison que ce soit;
- Il est interdit de prendre appui sur les gardecorps : seuls les déchets peuvent y être posés un instant avant d'être poussés dans la benne ;
- Il est interdit de fumer sur les pôles de valorisation :
- Tout véhicule accédant sur les pôles de valorisation doit rouler au pas et doit respecter la signalisation en place;
- Les mineurs (moins de 18 ans) sont sous la responsabilité de leurs parents; les enfants de moins de 8 ans doivent rester dans le véhicule;
- Les animaux doivent rester dans le véhicule ;
- Les usagers sont seuls responsables de la manipulation des déchets qu'ils apportent;
- Les usagers doivent respecter la propreté du site et plus particulièrement après chaque dépôt de leur déchets;
- Le moteur des véhicules doit être à l'arrêt lors du vidage des matériaux.

CHAPITRE 5 Dispositions pour les déchets non pris en charge

ARTICLE 5.1. Déchets non pris en charge

5.1.1. Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

5.1.2. <u>Véhicules hors d'usage</u>

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou des broyeurs agréés par le préfet.

5.1.3. Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches, cubes... doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

5.1.4. <u>Les DASRI</u>

Depuis juin 2002, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême a pris en charge le programme de récupération des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) précédemment effectué par la DASS.

Dans le cadre de ce programme, ce sont les piquants (seringues usagées) et tranchants issus des personnes en auto-traitement qui sont concernés.

Le programme mis en place par la collectivité répond aux objectifs suivants:

- Réduire les quantités de seringues jetées à la collecte (sac noir, sac jaune et conteneur à bouteilles):
- Diminuer les risques de blessures des agents de collecte.

Selon l'article R.44-2 du code de la santé publique la responsabilité d'élimination des DASRI incombe à la personne physique productrice de déchets (ex: patients en auto-traitement, médecins, infirmières...)

Le dispositif de collecte choisi par GrandAngoulême est celui "d'apport volontaire en pharmacie".

Aujourd'hui, ce dispositif comprend:

- La dotation de contenants (boîte de 1,5 litres) pour les usagers.(diabétiques, traitement hormonaux,...);
- La fourniture de fûts de stockage pour les pharmacies (fût de 30L);
- La collecte des fûts de stockage par un prestataire privé agréé;

 Le traitement des fûts de stockage dans un incinérateur agréé pour l'élimination de ce type de déchets

Responsabilités des pharmacies :

- Distribution des contenants (boîte de 1,5 L) aux personnes en « auto-traitement »;
- Récupération des contenants (boîte de 1,5 L) une fois pleins. L'usager rapporte le contenant dans l'officine;
- Information en tant que professionnel de la santé auprès des personnes en auto-traitement.

Important : ce dispositif ne prend pas en compte les DASRI issus des professionnels de santé (infirmières,...).

La réglementation évolue et suite au « Grenelle II » de l'Environnement, la prise en charge technique et financière fin 2011, devrait être gérée par un « Eco-organisme ». Le texte précise quand « l'absence de dispositif spécifique de collecte » mis en place par la collectivité, le dispositif privilégié serait celui de "l'apport volontaire en pharmacie" ; donc pas de changement de dispositif prévu pour l'usager.

ARTICLE 5.2. Déchets pouvant être repris en parallèle du service public

5.2.1. Les DEEE

Les DEEE sont des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.

Ils peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par le dépôt en magasin.

Les distributeurs ont l'obligation de proposer une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés. Vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...

5.2.2. Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, Le Relais, La Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...

5.2.3. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers sont repris gratuitement par les distributeurs, même sans achat. Il s'agit de la règle du « un pour zéro ». Cette mesure est obligatoire pour les distributeurs depuis le 1er janvier 2024. Pour cette raison, les pôles de valorisation de GrandAngoulême ne les acceptent plus.

5.2.4. Piles

Les piles récupérées dans les pôles de valorisation sont gratuitement reprises dans la filière COREPILE, organisée par les producteurs.

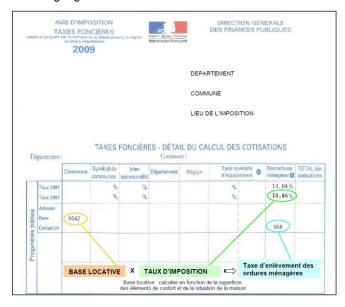
5.2.5. <u>Lampes fluo-compactes</u>

Les lampes fluo compactes récupérées sur les pôles de valorisation sont gratuitement reprises dans la filière organisée par les producteurs : RECYLUM.

CHAPITRE 6 Dispositions financières

ARTICLE 6.1. Budget Général

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la <u>TEOM</u> (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré cette taxe en fixe chaque année le taux et l'inscrit à son budget général de fonctionnement.



Lecture de la taxe foncière

Cette taxe est complétée, pour les gros producteurs, par une **redevance spéciale** (voir article suivant).

ARTICLE 6.2. Redevance spéciale

La collecte des déchets d'activité professionnelle fait l'objet d'une facturation basée sur le volume du ou des contenants privés ou mis à disposition par GrandAngoulême.

Les bacs des établissements en redevance spéciale sont attribués sur demande de ces derniers.

Ils fixent le volume collecté couvercle fermé. Les sacs et vrac déposés à côté des bacs ne sont pas collectés et constituent une infraction pouvant être sanctionnée par le pouvoir de Police du Maire.

6.2.1. <u>Usagers concernés et limites du</u> <u>service public des déchets ménagers</u>

Sont assujettis à la Redevance Spéciale :

 les établissements privés ou publics producteurs de déchets ménagers et assimilés dont le volume collecté d'OMR est supérieur ou égal à 500 litres par semaine. • ou qui ne sont pas assujettis à la TEOM.

Par application du code général des collectivités territoriales (Article R. 2224-26), GrandAngoulême a précisé, par délibération 2019.10.285, la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage. Ces plafonds sont les suivants :

- Plafond hebdomadaire de prise en charge pour la Collecte Sélective d'un producteur : 3 000 litres ;
- Plafond hebdomadaire de prise en charge pour les OMR d'un producteur : 3 000 litres;

Au-delà de ces volumes, les producteurs non ménagers concernés sont invités à se tourner vers les professionnels de la collecte et du traitement des déchets d'entreprise, à même d'assurer la collecte de grands volumes.

6.2.2. Exceptions

Les associations reconnues d'utilité publique, ainsi que les associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement, sont dispensées de la Redevance Spéciale.

6.2.3. Manifestations

Les manifestations nécessitant le passage spécial d'une benne pourront faire l'objet d'une facturation forfaitaire de 9 m^3 /benne.

GrandAngoulême fournit gratuitement des doubles collecteurs et des bacs roulants pour les déchets résiduels et les emballages, ainsi que conseils et formations. Pour obtenir ces éléments, il est nécessaire d'envoyer au moins un mois avant la manifestation un formulaire complété au service Déchets Ménagers (adressé sur simple demande ou téléchargé sur le site pluspropremaville.fr \ « S'informer »).

Lors de la demande, l'organisateur de la manifestation doit désigner dans son effectif une personne responsable qui devient l'interlocuteur privilégié de GrandAngoulême pour tous les aspects déchets. GrandAngoulême sollicite cette personne pour organiser des formations des bénévoles si besoin. Ce responsable est informé qu'en cas d'erreurs de tri massives ou de non-respects du présent règlement de collecte, obligeant par exemple GrandAngoulême à diriger les bacs jaunes vers l'élimination plutôt que vers le recyclage, la manifestation ne sera plus collectée par GrandAngoulême les fois suivantes, et plus aucun outil de précollecte ne sera fourni.

6.2.4. L'organisateur devra se tourner vers des opérateurs de collecte privés pour gérer sa manifestation. La mairie de la commune concernée sera informée afin qu'elle ne délivre plus de bacs manifestations à cette

organisation.Application de la redevance spéciale

Le présent règlement de Redevance Spéciale s'applique d'office, sans conventionnement.

6.2.5. Habilitation

Le Pôle « Redevance Spéciale » est habilité à vérifier le contenu des contenants (bacs ou sacs) dédiés à la collecte des ordures ménagères et du tri des établissements privés ou publics de GrandAngoulême.

6.2.6. <u>Débordements et présence de déchets non autorisés</u>

En cas de débordement ou de non-conformité du contenu du ou des bac(s) ou sac(s) à déchets ménagers et assimilés, ou à emballages recyclables, le pôle « Redevance Spéciale » rédige un rapport de contrôle accompagné de photographies constatant les anomalies.

En cas de débordements et/ou de non-conformité répétés du ou des bacs, privés ou mis à disposition de l'activité professionnelle, GrandAngoulême contactera l'établissement afin de régulariser la situation. En cas de refus de l'établissement professionnel d'y remédier, les sacs déposés au pied du ou des bacs ne seront plus collectés par les services de GrandAngoulême.

6.2.7. Modalités de facturation

Pour les producteurs ne pouvant utiliser un bac, le recours au service de GrandAngoulême fait l'objet d'une facturation fondée sur la présentation en sacs.

Pour les producteurs situés dans un secteur où la collecte est passée du porte à porte à l'apport volontaire en colonnes enterrées, les paramètres volumiques utilisés pour la dernière facturation en bacs seront utilisés pour la facturation en colonnes enterrées. Pour les nouveaux établissements ou en cas de contestation, une période d'échantillonnage et de contrôle sera réalisée pour faire un estimatif du volume de déchets hebdomadaires produits.

La facturation de la Redevance Spéciale est établie au mois de novembre de l'année considérée, selon les formules de calcul énoncées dans l'annexe 2. Les tarifs sont délibérés annuellement. Le montant de la Redevance Spéciale ne peut être inférieur à zéro.

Pour la prise en compte des contenants, les règles de calcul suivantes sont appliquées :

- les bacs sont considérés à 100 % de leur volume théorique,
- en cas de modifications du parc de bacs en cours d'année, en plus ou en moins, le(s) bac(s) concerné(s) est (sont) pris en compte au prorata du nombre de jours calendaires de mise à disposition, au regard du nombre de jours réels de l'année considérée.
- en cas de partage d'un bac entre plusieurs usagers, un prorata réalisé au volume, sur la base de constats

- communs est utilisé; un coefficient d'utilisation est alors retenu pour la facturation,
- les sacs sont considérés à 80 % de leur volume théorique.

A la fin septembre de chaque année, un courrier de demande des justificatifs obligatoires est adressé par GrandAngoulême à tous les redevables (copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM).

La Redevance Spéciale est calculée exclusivement sur la base des justificatifs reçus à la date demandée dans le courrier, c'est-à-dire le dernier jour ouvré du mois d'octobre. La facturation intervenant avant la fin de l'année, les éléments retenus pour le calcul sont :

- Pour les dotations : celles constatées au mois de septembre de l'année considérée (en cas de changement intervenu lors du dernier trimestre, un rectificatif sera pris en compte l'année suivante),
- Pour la taxe foncière : celle de l'année considérée, disponible à cette date ; en cas d'arrivée ou de départ d'un redevable en cours d'année, la TEOM est déduite au prorata du nombre de jours calendaires de mise à disposition des bacs, au regard du nombre de jours réels de l'année considérée,

Le nombre de semaines de service effectif pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale est, par défaut, de 52. Il est ajusté en fonction des périodes de fermeture sur la base des justificatifs reçus: attestation de période de fermeture ou équivalent. GrandAngoulême peut effectuer des contrôles de collecte, afin de valider ces périodes.

En cas d'interruption du service de collecte imputable à GrandAngoulême :

- les débordements lors de la première collecte suivant cette interruption seront tolérés;
- aucun dégrèvement ne sera appliqué, sauf interruption de service de longue durée ayant contraint le redevable à faire appel à un autre prestataire. Dans ce dernier cas, un justificatif sera demandé pour appliquer un dégrèvement.

En cas de retard dans la production des justificatifs obligatoires (copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM), impliquant des difficultés de gestion du dossier, une prise en compte dégressive de ce dégrèvement sera appliquée :

- > 90 % du dégrèvement si 1 jour à 3 mois de retard
- > aucun dégrèvement si retard supérieur à 3 mois

Seuls les retards de transmission indépendants de la volonté du redevable et justifiés par écrit, ne donneront pas lieu à cet abattement dans la prise en compte des justificatifs.

Toute contestation de la base de dotation de la facture, sur un site n'ayant pas respecté la règle d'affectation de l'article 3.2.1.6, sera irrecevable.

Les bacs « manifestations » mis à disposition des communes ne donnent pas lieu à facturation, sauf s'ils couvrent un événement se produisant plus de quatre fois par an.

CHAPITRE 7 Application du règlement / sanctions

Tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné conformément aux arrêtés municipaux et sera constaté et puni conformément à la législation en vigueur.

Les sacs ou bacs présentés à la collecte peuvent être refusés pour non-conformité du contenu par rapport au présent règlement et guide du tri.

Tout dépôt hors jour de collecte, en dehors des heures de de la benne est de la compétence de la Police du Maire de la commune.

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue.

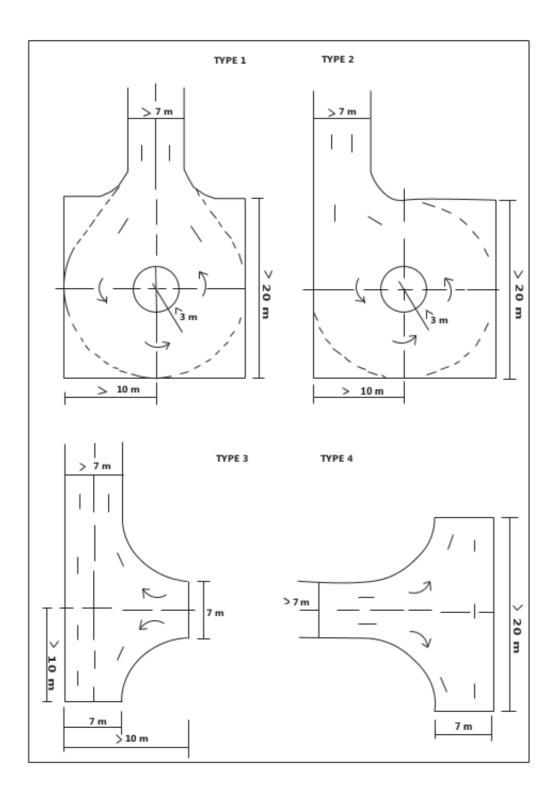
En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

CHAPITRE 8 Modalités d'exécution du règlement

Monsieur le Président de GrandAngoulême et les Maires des communes adhérentes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Les quatre types d'aires de retournement autorisés

(cotes minimales hors obstacles)



EXEMPLE DE FACTURE 2024 REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Exemple de calcul basé sur les tarifs proposés en 2024 pour un établissement de l'agglomération ayant à disposition :

Pour les Ordures Ménagères :

3 bacs de 330 litres + 1 bac de 660 litres + 2 bacs de 750 litres. Collectés 1 fois par semaine, 52 semaines par an.

Le tarif « Normal » est appliqué sur le volume net total d'ordures ménagères.

T.E.O.M. 2024 (sur présentation de la copie complète des taxes foncières) : 3 850,00€

La T.E.O.M. intervient en déduction de la facture, sans pouvoir rendre cette dernière inférieure à $0 \in \mathbb{R}$.

EXEMPLE DE FACTURE 2024 REDEVANCE SPECIALE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS

	Contenants		Fréquence	Nombre	Volume	Volume	Volume	TARIF	
	Туре	Qté	de collecte hebdo.	de semaines	brut	retenu	net	par m ³	MONTANTS
OI	ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (BACS NOIRS) -TARIF NORMAL-								
	Bacs de 330 litres	3	1	52	51,480 m ³	100%	51,480 m ³	75,00€	3 861,00 €
	Bac de 660 litres	1	1	52	$34,320 \text{ m}^3$	100%	$34,320 \text{ m}^3$	75,00€	2 574,00 €
	Bacs de 750 litres	2	1	52	78,000 m ³	100%	78,000 m ³	75,00€	5 850,00 €
	SOUS-TOTAL ① 163,800 m³ 75,00 €					12 285,00			
	Déduction de la T.E.O.M. 2024 (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) ②						- 3 850,00 €		
	TOTAL GENERAL① + ②					8 435,00€			



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS

en application de la délibération N° 2018.06.231 du Conseil communautaire du 28/06/2018

25, Bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME Cedex Tél: 05 45 38 60 60 – Fax: 05 45 61 84 35 E-mail: service-dm@grandangouleme.fr

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, établissement public de coopération intercommunale, sise 25, Boulevard Besson-Bey à Angoulême, représentée par son Président,

Ci-après dénommée sous le terme « GrandAngoulême ».

	Adresse de mise à disposition
Dénommé ci-après sous le terme « attributaire ».	

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1999 modifié donnant compétence à GrandAngoulême, notamment en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

Vu le règlement définissant les conditions de collecte des déchets relevant de la compétence de GrandAngoulême approuvé par délibération n°2006.12.396 du 14 décembre 2006 du Conseil communautaire et modifié ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gratuit et les conditions d'utilisation des bacs roulants de collecte des déchets par l'attributaire conformément aux articles 5 et 6 du règlement de collecte des déchets de GrandAngoulême.

ARTICLE 2: Obligations et conditions d'utilisation à respecter

2 - 1 La collecte

La collecte de bacs à déchets est soumise au respect par l'attributaire des règles d'utilisation suivantes :

L'attributaire doit assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs roulants mis à sa disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté, autant intérieurement qu'extérieurement. Ce nettoyage complet ne doit pas être effectué sur la voie publique. Un bac trop sale ne sera pas collecté.

Dans les bacs dédiés aux ordures ménagères résiduelles, le dépôt en vrac est formellement interdit.

- > Dans les bacs dédiés à la collecte sélective (emballages recyclables et papiers), le dépôt en vrac est à privilégier. Seuls les sacs-poubelle jaunes dédiés à la collecte sélective sont tolérés dans ces bacs.
- ➤ Pour leur collecte, les bacs doivent être sortis à l'extérieur des habitations sur le trottoir, en bordure de chaussée ou sur les aires de présentation, dans un endroit visible en occasionnant le moins de gêne possible pour la circulation des piétons et des véhicules. L'attributaire doit respecter les jours et horaires de collecte fixés par GrandAngoulême.
- > Lors de leur présentation, les bacs ne doivent pas être surchargés, le couvercle doit fermer sans forcer et aucun déchet ne doit être visible. Dans la mesure du possible, les bacs sont présentés côte à côte.

> Seul l'usage de conteneurs fournis par GrandAngoulême est autorisé et seuls ces conteneurs seront collectés. Le dépôt en vrac présenté à côté du bac est interdit. Tout attributaire ne doit pas présenter de sacs à côté de son bac.

2 - 2 La mise à disposition

- Les bacs doivent être rentrés au plus tôt après le passage de la benne.
- > En cas d'évolution de la production de déchets de l'attributaire, sa dotation pourra être réajustée.

ARTICLE 3 : Durée et conditions de dénonciation de la convention

La convention est conclue pour tous les bacs mis à disposition de l'attributaire jusqu'à sa dénonciation. Elle pourra être dénoncée, à tout moment, sans préavis par l'une des deux parties.

Les bacs mis à disposition restent la propriété de GrandAngoulême.

Le bac devra rester sur place et ne devra en aucun cas être transporté à une nouvelle adresse. Le cas échéant, le bac sera considéré comme volé.

En cas de dénonciation de la convention (ex : déménagement), l'attributaire (propriétaire ou locataire) devra en informer le Service Déchets Ménagers par courrier recommandé, télécopie ou message électronique.

ARTICLE 4 : Dégradation ou vol de bacs et participation financière

Chaque attributaire est responsable du bac mis à sa disposition.

En cas de vol, incendie ou vandalisme des bacs à déchets, l'attributaire pourra demander le remplacement de son(ses) bac(s) volé(s) ou détruit(s) par un tiers, sous réserve de la fourniture du justificatif demandé dans la convention (en l'occurrence, une déclaration sur l'honneur téléchargeable sur le site www.pluspropremaville.fr ou transmise sur demande au Numéro Vert 0800 77 99 20) – appel gratuit d'un poste fixe) en précisant qu'il n'est pas à l'origine de la dégradation. A réception de cette déclaration, GrandAngoulême assurera gratuitement le remplacement du bac. En cas de dégradations des bacs, utilisés dans des conditions normales, (couvercle cassé, roue endommagée...), l'attributaire informera par courrier ou par téléphone (Numéro Vert) le Service Déchets Ménagers de GrandAngoulême qui procèdera gratuitement aux réparations ou au changement des bacs.

ARTICLE 5 : Informatique et liberté

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Déchets Ménagers.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant. Le numéro de déclaration est le : 1271980.

ARTICLE 6: Litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Nu	uméro du (es) bac(s) mis en place :	
L'attributaire,	P/ Le Président,	
Date et signature	Le Vice-Président,	



DECLARATION SUR L'HONNEUR

En cas d'incident sur un bac roulant

(vol, incendie, vandalisme)

25, bd Besson Bey - 16023 ANGOULEME Cedex Tél. : (05) 45 38 60 60 - Fax : (05) 45 61 84 35 Je soussigné:

Madame,

Monsieur (Joindre une copie recto/verso de la carte d'identité) Téléphone: Agissant en qualité de : □ Particulier □ Représentant de l'établissement public ou privé □ Représentant du bailleur public ou privé NOM:.... ☐ Représentant de la commune Adresse du lieu de mise à disposition du ou des bacs :..... Déclare sur l'honneur que le(s) fait(s) suivant(s) survenu(s) le n'a (n'ont) pas été occasionné(s) par ma personne ou un membre de ma famille NATURE de l'incident : □ VOL, □ INCENDIE, □ VANDALISME, LIEU de l'incident : NUMERO des bacs concernés : Renseignements complémentaires : Je suis informé(e) que cette déclaration pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales prévues par l'article 441-1 du code pénal. Fait pour servir et valoir ce que de droit. Fait à Cachet éventuel le..... Signature



25, Bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME Cedex N° Vert Service Déchets : 0800 77 99 20 E.Mail : service-dm@grandangouleme.fr

CONVENTION

pour la mise à disposition d'un conteneur à verre et sa collecte sur le domaine privé

Entre

Le GrandAngoulême , sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex - et représentée par son Président,

Et La	société :				
Ad	resse :				
Со	mmune :	Code postal:			
Re En	présentée par :qualité de :				
Τé	léphone :				
En	vertu de la délibération n° 2004.12.325				
IL.	A ETE CONVENU CE QUI SUIT :				
AF	RTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION				
	La présente convention a pour objet la mise en plac Déchets Ménagers du GrandAngoulême. sur le domaine privé sis au :	ce et la collecte di	u verre,	par le s	service

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Le GrandAngoulême interviendra après signature ou renouvellement de la présente convention par le propriétaire du domaine privé ou son représentant dûment mandaté.

Les correspondances relatives à cette convention devront être adressées à :

Monsieur le Président du GrandAngoulême Service Déchets Ménagers 25 bd Besson Bey 16023 ANGOULEME CEDEX

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

A - Du GrandAngoulême

Le GrandAngoulême s'engage :

- > à mettre à disposition un container à verre sur le domaine privé susmentionné.
- à assurer le vidage de son container régulièrement avec une fréquence suffisante pour éviter le trop plein.

B - Du bénéficiaire de la présente convention

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage :

- à garantir la structure de la voirie pour le passage d'un véhicule gros porteur (PTAC > 26 T).
- à mettre à disposition un emplacement approprié à l'utilisation du conteneur à verre pour le dépôt du verre du cocontractant concerné, et accessible à la collecte du conteneur par les services du GrandAngoulême.

ARTICLE 4 -CLAUSES PARTICULIERES

Le GrandAngoulême se réserve le droit de suspendre la collecte si le conteneur n'est pas accessible.

Il est demandé au bénéficiaire d'assurer la bonne circulation ainsi que la conservation d'un espace suffisant pour d'éventuelles manœuvres de retoumement.

Une attention particulière est demandée quant au stationnement des véhicules sur le chemin d'accès au container ainsi qu'à l'élagage des arbres afin de ne pas gêner le passage du véhicule.

Si les conditions techniques, de sécurité et de collecte du conteneur viennent à changer, le GrandAngoulême se réserve le droit de retirer le conteneur à verre après un délai de préavis de 1 mois.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Pendant toute la durée de la mise à disposition du conteneur à verre, les conditions d'entreposage et de manutention du matériel relèveront de la responsabilité du GrandAngoulême.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue à compter du

Elle sera renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année.

Elle prendra fin sur dénonciation exprimée avant le 1er décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire, Signature et tampon, Pour Le Grand Angoulême,

Pour le Président, Le Vice Président,



25, Bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME Cedex Nº Vert Service Déchets : 0100 77 99 20 B.Mail : service-dm@grandangouleme.fr

CONVENTION

Pour l'accueil et le traitement des déchets encombrants des habitations collectives sur le centre de regroupement de L'Isle D'Espagnac

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, ci-après dénommée le GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cédex, représentée par son Président autorisé par délibération n° 81 du Conseil communautaire du 20 mai 2009,

Εt

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

En vertu de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1999 modifié, la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême exerce la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » sur son territoire.

A ce titre, le GrandAngoulême exploite un centre de regroupement et de transfert des déchets ménagers et assimilés situé à l'Isle d'Espagnac au lieu dit « Brébonzat ». Cette plate-forme assure le transit de certains flux des déchèteries de l'Agglomération, ainsi que celui des encombrants. Les déchets issus de cette activité sont triés dans des bennes et transférés vers des centres de traitements professionnels.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acceptation des déchets apportés par le bailleur au centre de regroupement de l'Isle d'Espagnac.

Article 2 - Déscription DES DECHETS CONCERNES

Le centre de regroupement de L'Isle d'Espagnac accepte les déchets suivants :

- > Tout venant (voir article 17.1 du règlement de collecte)
- Bois Tout venant (meuble, palettes, planches...)
- ➤ Ferrailles
- > Déchets ménagers spéciaux
- Verre
- > DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)

ARTICLE 3 -TRANSPORT

Le bailleur devra apporter les encombrants de ses différents sites au site de regroupement de l'Isle d'Espagnac aux conditions prévues par le GrandAngoulême. Le GrandAngoulême assurera ensuite le transport entre le site de regroupement et les différents sites de traitements.

ARTICLE 4 - DECHARGEMENT ET TRI

Le bailleur devra apporter et trier ses déchets au centre de regroupement. Il procédera au déchargement des déchets dans les différents contenants mis à disposition par le GrandAngoulême. Les contenants correspondent aux différentes filières de tri.

Chaque déchargement fera l'objet d'un bon de livraison remis au GrandAngoulême. Un exemple de bon de dépôt et de fiche de suivi est annexé à la présente convention. Ces annexes constituent des exemples de modèles qui pourront être adaptés et complétés.

ARTICLE 5 - MODALITES

Le dépôt des déchets par le bailleur au centre de regroupement est effectué sur rendezvous pris au moins 48h à l'avance avec le service déchets ménagers.

Les dépôts seront effectués le matin (8h00-12h00) du lundi au vendredi.

Un bon de livraison sera remis par le bailleur à l'agent du GrandAngoulême sur site prouvant la provenance, la nature et le volume des déchets déposés ainsi que le nom et la fonction du déposant.

Ce bon de livraison sera établi en collaboration avec le service déchets ménagers et permettra de tracer les apports, garantir le traitement et d'arrêter les volumes apportés au regard du volume annuel fixé de la présente convention.

Ces bons seront contrôlés quant au volume et à la nature des déchets.

- Le nombre de foyers collectés par le bailleur : __

Les encombrants déposés par le bailleur devront être issus du gisement des locataires de ses immeubles situés sur le territoire du GrandAngoulême. A ce titre, l'acceptation et le traitement des déchets ne donnera lieu à aucune facturation par le GrandAngoulême, dans la limite du volume annuel fixé par la présente convention et conformément à l'article 2.3.1 du règlement de collecte des déchets du GrandAngoulême.

En cas de litige, le bailleur sera prévenu de tout dysfonctionnement et faute d'actions correctives, l'acceptation des déchets sur le centre de regroupement pourra être suspendue. Les déchets refusés par le GrandAngoulême devront être repris par le bailleur à sa charge et leur élimination devra être conforme aux filières existantes.

Un tableau joint par le bailleur en annexe de la présente convention précisera le nombre de foyers par bâtiments concernés par la production de déchets encombrants. Au regard des éléments présentés dans cet annexe est fixé :

- Le volume total annuel maximum est fixé à :	
Soit 2 m³ x foyers = m³ / an	

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le transfert de propriété des déchets se fera au déchargement du véhicule du bailleur sur le centre de regroupement de L'Isle d'Espagnac.

Le bailleur est seul responsable à l'égard des tiers des actes de son personnel. Il garantit la collectivité contre tout recours.

Le bailleur prendra les assurances nécessaires pour couvrir les activités liées à la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour trois ans à partir de sa date de signature. Elle est renouvelable à la demande écrite du bailleur adressée au GrandAngoulême au moins un mois avant la date d'échéance et pour la même durée, avec possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'échéance.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le

Pour le bailleur

Pour Le Président du GrandAngoulème, Le Vice-Président,

Annexe(s)

.../...

	во	N DE DEPOT D	ES DE	CHETS EN	NCOMBRA	NTS
Bailleur Nom entreprise Collecteur :				sse lieu de ollecte		
Nom Agent Déposant				Gardien meuble		
	déchets p	oris à la collecte	V	olume en m³)	OI	bservation(s)
		Tout venant				
		Ferraille				
	I	Bois Tout Venant				
		DEEE				
De	échets M	énagers Spéciaux				
Autres _ à dé	finir :					
	T	OTAL DEPOSE				
Dépar	rt de l'im	uneuble collecté			Site Grand.	Angoulême
Visa du ga d'immeu		Date			Agent Igoulême	Date et nom de l'agent GrandAngoulême
Observation(s	3) Agent	GrandAngoulême				

Fiche à remettre au bailleur après dépôt des encombrants à la GrandAngoulême

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

ANNEXE 7

Délibération n°2023.12.227

Colonnes enterrées ou aériennes • modification des conditions de financement

LE TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS à 17h30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 7 décembre 2023

Secrétaire de Séance: François ELIE

Membres en exercice: Nombre de présents: Nombre de pouvoirs: Nombre d'excusés:

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE- JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Gérard LEFEVRE, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Dominique PEREZ à Michel GERMANEAU, Catherine REVEL à Pascal MONIER, Mireille RIOU à Gérard DEZIER, Marcel VIGNAUD à Gérard DESAPHY, Vincent YOU à Jean-Philippe POUSSET,

Excusé(s):

Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS,

<u>Accusé de réception - Ministére de l'Intérieur</u> 1016-200071827-20231213-2023 12 227-0E 1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023 Publication : 20/12/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023.12.227

Rapporteur: Yannick PERONNET

COLONNES ENTERRÉES OU AERIENNES : MODIFICATION DES CONDITIONS DE

FINANCEMENT

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 13 : Lutte contre les changements climatiques : optimisation d'une logistique « Poids Lourds » + amélioration du tri = limitation des extractions de ressources

Par délibération n°239 du 28 juin 2007, GrandAngoulême a mis en place le financement partiel ou total de la fourniture des colonnes enterrées dans les secteurs d'habitat vertical. La délibération n°29 du 28 février 2008 complétait cette délibération initiale, en incluant les zones urbaines sensibles ainsi que les opérations de reconstitution de l'offre suite à une opération de renouvèlement urbain. La délibération n°108 du 20 mai 2010 a accentué le financement de différents cas de figure, et instauré le financement complet pour les secteurs du centre-ville d'Angoulême où la mise en place de colonnes permet de réduire la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR). La délibération n°599 du 14 décembre 2017 a instauré le financement du matériel dans les aires d'accueil des gens du voyage, afin de résorber les difficultés rencontrées par les agents techniques du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage. La délibération n°96 du 27 mai 2021 visait à accélérer l'équipement des derniers grands ensembles non encore équipés, ce qui a permis l'aménagement de tout le quartier de Sillac.

Cette adaptation régulière des conditions de financement des colonnes enterrées a toujours eu comme dénominateur commun de pouvoir optimiser la collecte des déchets sur l'agglomération*, donc de maîtriser les coûts, tout en visant une mise en place optimale du tri des emballages pour tous nos concitoyens (* : les secteurs équipés de colonnes enterrées sont en effet retirés des circuits des bennes de collecte classiques, celles-ci n'ayant plus aucun intérêt à y passer).

Aujourd'hui, il reste des difficultés financières pour l'équipement en colonnes de certains secteurs, principalement en raison des contraintes architecturales ou urbanistiques s'imposant dans les secteurs protégés1, c'est-à-dire soumis à l'avis (simple ou conforme) de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou devant faire l'objet d'une intégration qualitative forte. Ces contraintes peuvent peser de plusieurs façons, entrainant toutes des surcoûts par rapport à un site en secteur non protégé ou hors centre bourg, par exemple :

 des modalités de finitions particulières autour des colonnes, en matière de revêtement, par exemple de type pavage,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

1016-200071827-20231213-2023 12 227-0E 1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023 Publication : 20/12/2023

2

des exigences esthétiques fortes en matière de claustra autour de colonnes aériennes.

Afin de ne pas retarder les installations de colonnes, qui sont sources d'optimisation ou facteurs de meilleur tri à la source, il est proposé la création d'un fonds de concours spécifique pour les implantations en secteurs protégés et/ou centres bourgs. Ce fonds de concours serait abondé dès l'exercice 2024, à une hauteur annuelle de 50 000 €, éventuellement ajusté chaque année, en fonction des projets connus à la date d'élaboration du budget.

Pratiquement, <u>deux modalités d'attribution</u> sont proposées :

- Travaux de pose de colonnes enterrées en secteur protégé et/ou centre bourg : une participation à hauteur de 100% du surcoût par rapport au montant de travaux de pose en terrain simple (enrobé), sans pouvoir dépasser un montant de participation par site précisé ci-dessous (qui correspond à 1,5 x le coût en terrain simple). La participation serait versée après fourniture de factures détaillées fournies par site, et non de factures globales ne permettant pas de distinguer les coûts par site. Les montants {base HT) de travaux de pose en terrain simple sont évalués et définis comme suit :
 - o Pour 1 colonne : 4 200 € > plafond de participation : + 6 300 €³
 - o Pour 2 à 3 colonnes : 7 500 € > plafond de participation : + 11 250 €³
 - o Pour 4 à 6 colonnes : 10 000 € > plafond de participation : + 15 000 €³

A titre d'exemple, un site de 4 colonnes en secteur protégé ayant coûté en travaux 24 000 €HT à la commune, recevrait une participation de 24 000 - 10 000 = 14 000 €, donc participation GrandAngoulême de 12 000 € (15 000 € mais plafonné à un reste à charge de 50% pour la commune, donc 24 000/2);

- ³ dans la limite d'un reste à charge minimum de 50 % pour la commune
 - Fourniture et pose de claustras spécifiques autour de sites de colonnes aériennes et/ou centre bourg: une participation à hauteur de 100% du surcoût par rapport au montant de fourniture et pose de claustras standards, sans pouvoir dépasser un montant de participation de 250 € {base HT}) par mètre linéaire de claustra posé et en restant dans la limite d'un reste à charge minimum de 50 % pour la commune. La participation serait versée après fourniture de factures détaillées fournies par site, et non de factures globales ne permettant pas de distinguer les coûts par site. Le montant de la fourniture et de la pose de claustras standards {bois de 2 m de haut) est évalué à 210 €HT/ml.

Par ailleurs, afin d'être cohérent avec cette démarche, il est également proposé une évolution du financement des colonnes elles-mêmes, dans ces mêmes secteurs protégés et/ou centres bourgs: la prise en charge des colonnes à 100% par GrandAngoulême, sans seuil de population raccordée. Le tableau de financement des colonnes enterrées modifié en conséquence est fourni en annexe.

Je vous propose

D'APPROUVER la création d'un fonds de concours de 50 000 € par an, dédié à l'accélération de l'implantation de points d'apport volontaires en secteur protégé, révisable chaque année en fonction des projets connus à la date d'élaboration du budget ;

D'APPROUVER la modification des conditions de financement des colonnes enterrées, dans les conditions décrites ci-dessus, afin de favoriser l'optimisation des moyens de collecte de GrandAngoulême dans les secteurs protégés et/ou centres bourgs :

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à instruire toute demande de financement mobilisant ce nouveau dispositif ;

<u>Accusé de réception - Ministére de l'Intérieur</u> 1016-200071827-20231213-2023 12 227-DE 1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

3

D'IMPUTER la dépense sur l'article 2041412, fonction 7213 du budget annexe Déchets ménagers.

Pour: 71	APRES EN AVOIR DELIBERE
Contre: 0	LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Abstention: 0	A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
	ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE

Notes:

- 1 : on définit par « secteur protégé » :
 - les zones de protection autour des abords de monuments historiques (AC1),
 - · les sites inscrits ou classés (AC2),
 - les sites patrimoniaux remarquables (AC4).

<u>Accusé de réception - Ministére de l'Intérieur</u> <u>1016-200071827-20231213-2023 12 227-DE</u>1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 20/12/2023

Publication : 20/12/2023

4

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023 Publication : 20/12/2023 ANNEXE 7
Suite

•

• <u>ANNEXE = - Tableau de répartition des financements pour la mise en place de colonnes enterrées</u>

	oulême	GrandAngoulême		Demandeur **	Pour les demandes en secteur protégé ou centre bourg
Grand- Angoulême			Demandeur	a	Pour les demandes particulières (intégration centre-bourg, esthétisme, confort des usagers)
Grand- Angoulême			Demandeur	0	Nouvelles constructions avec une population inférieure à 120 habitants
96	GrandAngoulème	Gra		Demandeur	Nouvelles constructions avec une population supérieure à 120 habitants
16	GrandAngoulème	Gra		Demandeur	Bâtiments existants non concernés par le programme O.R.U avec une population inférieure à 120 habitants
	ilème	GrandAngoulème		Demandeur 25% GrandAngoulême 75% (*aide max 18,75 k€TTC/site)	Bâtiments construits avant 2007, faisant partie d'un même ensemble d'habitats collectifs verticaux (R+2 minimum), d'une population d'au moins 300 habitants
	ılême	GrandAngoulême		Demandeur	Bâtiments existants non concernés par le programme O.R.U avec une population supérieure à 120 habitants
	ulême	GrandAngoulème		Demandeur	Aire d'accueil des gens du voyage
	ulême	GrandAngoulême		Demandeur	Secteurs du centre-ville d'Angoulême où la mise en place de colonnes permet de réduire la fréquence de collecte OM
	ulême	GrandAngoulême		Demandeur	Bâtiments concernés par le programme O.R.U ZUS (zones urbaines sensibles) Zones concernées par les opérations de reconstitution de l'offre locative
Colonne	Colonne CS (TRI)	Colonne	Préforme- béton	Travaux et aménagements	

^{**:} avec participation de GrandAngoulême selon la délibération de 2023.



25, Bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME Cedex N° Vert Senice Déchets : 0800 77 99 20 E.Mail : senice-dm@grandangouleme.fr CONVENTION POUR L'EQUIPEMENT ET LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET A LA COLLECTE SELECTIVE

COLLECTE SELECTIVE	
Entre	
Le demandeur, sis, représenté pard'une part	
Et	
La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, sise 25 boulevard B Bey – 16000 ANGOULEME, représentée par son Président en exercice, habilité à l'et la présente en vertu de la délibération n° d'autre part	esson fet de
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT	
ARTICLE 1 – OBJET	
Le demandeur et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême dé d'installer des conteneurs enterrés pour les déchets ménagers résiduels et la co sélective.	cident ollecte
Ces équipements permettent une amélioration importante du cadre de vie, to permettant un meilleur tri des déchets et un stockage des déchets ménagers à l'exides bâtiments.	
La présente convention précise les modalités d'intervention de chaque orga pour la réalisation des implantations et l'exploitation de ces équipements.	nisme
ARTICLE 2 – ZONES OU IMMEUBLES CONCERNES	
Les zones ou immeubles concernés par ces aménagements seront indiqués en annexe 1 avec le type de financement et le descriptif détaillé.	
Cette annexe pourra être modifiée à l'occasion de nouveaux projets, sans que l termes de la présente convention soient changés.	es .
L'annexe modifiée devra cependant être signée des deux parties.	
l	
	1/6

.../...

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême s'engage sur les obligations suivantes :

- Définition, en liaison avec le bailleur, du nombre de conteneurs nécessaires sur chaque site et des emplacements des sites,
- Acquisition des conteneurs enterrés de grand volume,
- Mise à disposition des conteneurs sur un site de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (ou d'un autre site de stockage précisé par le demandeur avant les livraisons) à l'attention de l'entreprise mandatée par le demandeur pour la réalisation des travaux,
- Préconisations techniques au niveau de la mise en œuvre des conteneurs : fouille, pose, remblaiement et finitions,
- Sensibilisation et communication en matière de collecte sélective des déchets ménagers auprès de la population, en liaison avec les demandeurs, et formation des gardiens des immeubles concernés,
- Collecte séparative des conteneurs selon une fréquence permettant d'éviter toute saturation des conteneurs,
- > Entretien des conteneurs et remplacement des pièces usées ou abîmées.
- > Suivi régulier de l'opération.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage sur les obligations suivantes :

- Mise à disposition gratuite des emplacements (conteneurs + stationnement camion) sur fond public ou privé, pour une durée indéterminée,
- Prise en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux de pose, et par conséquent des études de sol et de la maîtrise d'œuvre complète (étude et réalisation),
- > Mobilisation en tant que de besoin :
 - Des services municipaux, pour la validation du site interférant avec l'espace public ou son usage,
 - De l'architecte des Bâtiments de France au cas où un site soit concerné par sa compétence
 - Du Service Régional d'Archéologie pour obtenir tout diagnostic nécessaire aux opérations d'archéologie préventive,
 - D'un CSPS, en raison de la profondeur des fouilles,
 - o Des concessionnaires de réseaux, en fonction des ouvrages présents.

2/8

- > Réalisation des travaux comprenant :
 - L'ensemble des terrassements (déblais remblais fouilles),
 - o Le déplacement de réseaux, le cas échéant,
 - o La reprise et la pose des conteneurs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême sur la base des préconisations techniques. Il faut un porteur et un engin de levage spécifique.
 - Les travaux d'aménagement des sols dans l'environnement immédiat des conteneurs,
 - Le remplissage éventuel de la plate forme en matériau de voirie,
 - o Le maintien de la sécurité du site en permanence.
- La vérification du respect du cahier des charges de pose des conteneurs par l'entreprise mandatée par le bailleur pour la réalisation des travaux, le demandeur devra convier le GrandAngoulême aux opérations de réception des travaux,
- Faciliter l'accès des conteneurs aux utilisateurs et aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'au personnel chargé de la collecte des conteneurs,
- S'assurer de l'accessibilité permanente du camion de collecte (d'un tonnage de 26t) sur les lieux de collecte et s'assurer qu'aucun obstacle n'entrave le mouvement de la grue du camion,
- Surveillance régulière des sites et suivi de l'opération avec notamment, la remise dans les conteneurs des éventuels dépôts de déchets ménagers et la ré affectation éventuelle des encombrants dans les locaux dédiés,
- > Nettoyage de la plate forme et des abords immédiats,
- Le cas échéant, la communication des gardiens d'immeuble en complément de celle effectuée par le GrandAngoulême.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

En cas de sinistre provoqué sur un ou plusieurs conteneurs, chaque partie assumera sa part de responsabilité, déterminée au besoin par voie d'expertise contradictoire.

Pour ce faire, chacune des parties garantira sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

Conformément à la délibération n° 29 du 28 février 2008, modifiée par la délibération n° 108 du 27 mai 2010, le Conseil communautaire a fixé un mode de répartition du financement en fonction de différents cas de figures.

Le financement est réparti de la manière suivante :

1 – Zones concernées par le programme ORU et le programme de reconstitution de l'offre correspondant

Génie civil : le demandeur

Préforme béton, colonnes ordures ménagères, tri et verre : Grand Angoulême

2 – <u>Secteurs du centre ville d'Angoulême où la mise en place de colonnes</u> permet de réduire la fréquence de collecte OM

Génie civil : le demandeur

Préforme béton, colonnes ordures ménagères, tri et verre : Grand Angoulême

3 - Zones existantes avec une population supérieure à 120 habitants

Génie civil : le demandeur

Préforme béton, colonnes ordures ménagères, tri et verre : Grand Angoulême

4 - Zones existantes avec une population inférieure à 120 habitants

Génie civil, préforme béton : le demandeur

Colonne ordures ménagères, tri et verre : Grand Angoulême

5 - Nouvelle construction avec une population supérieure à 120 habitants

Génie civil, préforme béton : le demandeur

Colonne ordures ménagères, tri et verre : Grand Angoulême

6 – Nouvelle construction avec une population inférieure à 120 habitants

<u>Génie civil, préforme béton, colonne ordures ménagères et tri</u> : le demandeur <u>Colonne verre</u> : Grand Angoulême .

7 – <u>Demandes particulières (intégration centre bourg, esthétisme, confort ...)</u>

<u>Génie civil, préforme béton, colonne ordures ménagères et tri</u> : le demandeur <u>Colonne verre</u> : Grand Angoulême .

Le demandeur devra préciser en annexe 1 le cas de figure concernant les zones ou immeubles concernés.

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême est Maître d'ouvrage de la fourniture des conteneurs.

Les conteneurs restent la propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, même en cas de participation totale du demandeur.

4/6

Le demandeur est maître d'ouvrage pour les travaux de terrassement, de mise en place des conteneurs et de tous les travaux de VRD (voirie, réseaux divers) nécessaires au réaménagement de surface et aux accès des conteneurs.

Les dossiers de demande de subvention éventuels seront étudiés conjointement par les deux parties.

ARTICLE 7 - REMUNERATION - TARIF DE MISE A DISPOSITION

Le tarif des préformes bétons et des colonnes sera fixé par délibération du Conseil Communautaire en fonction des résultats des appels d'offres.

De ce prix, sera déduite toute subvention éventuellement obtenue.

Après livraison et installation des conteneurs, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême se charge du recouvrement de ce tarif de préforme béton et des colonnes en adressant au demandeur un titre de recettes émis pour l'implantation des préformes bétons et des colonnes pour le flux des déchets ménagers résiduels, collecte sélective et verre.

ARTICLE 8 - SUIVI ET COORDINATION

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et le demandeur désigneront chacun un représentant chargé d'assurer le suivi et la coordination des opérations, le cas échéant pour chaque opération.

A chaque date anniversaire de la présente convention, une réunion sera organisée pour établir l'état d'avancement des dossiers et prendre les décisions nécessaires au respect de la convention.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litiges avérés, chacune des parties pourra faire appel à un tribunal compétent pour déterminer, le cas échéant, les responsabilités de chaque organisme.

Fait en trois exemplaires à Angoulême, le	
Pour la Communauté d'Agglomération Du Grand Angoulême	Pour le demandeur,
Le Président	

ANNEXE 1: Tableau récapitulatif des zones ou immeubles concernés et son type de financement

Data da damanda	Typo do financement	Descriptif détaillé des zones ou immeubles
Date de demande	Type de imancement	Descriptii detaille des zones ou immediales

6/6



CONVENTION

pour la Collecte des Déchets Ménagers et

Assimilés sur le Domaine Privé

Entre

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex - et représentée par son Président,

	-	
_		

Nom e	t Prénom :
	Agissant au nom de :
	en qualité de :
	Adresse:
	, (4) 0000

En vertu de la délibération en date du 10 novembre 2004,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte, par le service Déchets Ménagers de GrandAngoulême, sur le domaine privé sis

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

GrandAngoulême interviendra après signature ou renouvellement de la présente convention par le propriétaire du domaine privé ou son représentant dûment mandaté.

Les correspondances relatives à cette convention devront être adressées à :

Monsieur le Président de GrandAngoulême Service Déchets Ménagers 25 bd Besson Bey 16023 ANGOULEME Cédex

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

A – De GrandAngoulême

GrandAngoulême s'engage:

▶à assurer l'information des usagers concernant les horaires et les jours de collecte.

B – Du bénéficiaire de la présente convention

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage :

- ➤ à donner à GrandAngoulême toute facilité d'accès à sa propriété pour que cette dernière puisse effectuer son intervention.
- > à respecter les règles concernant la présentation des ordures ménagères à la collecte.

ARTICLE 4 – CLAUSES PARTICULIERES

GrandAngoulême se réserve le droit de suspendre la collecte en porte à porte si les contenants (bacs ou sacs) ne sont pas accessibles.

Il est demandé au bénéficiaire d'assurer la bonne circulation ainsi que la conservation d'un espace suffisant pour d'éventuelles manœuvres de retournement.

Une attention particulière est demandée quand au stationnement des véhicules le long de la voie privée ainsi qu'à l'élagage des arbres afin de ne pas gêner le passage des bennes.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue à compter du

Elle sera renouvelable par tacite reconduction au 1er Janvier de chaque année.

Elle prendra fin sur dénonciation exprimée avant le 1er Décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Angoulême, en de	eux exemplaires originaux.	κ, le	

Le Bénéficiaire,

Pour GrandAngoulême

Pour le Président, Le Vice-Président,